

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 11 – 3^e trimestre 2004**

SOMMAIRE

PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n°2004-685 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n°2001 - 1047 du 12 novembre 2001 relatif au service de la communication du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie **et le décret n° 98 – 98973 du 2 novembre 1998** portant création d'une direction du personnel, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Journal officiel du 13 juillet 2004).....p. 6

PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 6 juillet 2004 portant organisation du service de la communication (Journal officiel du 13 juillet 2004).....p. 8

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 6 juillet 2004 portant organisation des sous - directions du service de la communication (Journal officiel du 13 juillet 2004).....p. 12

Arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité paritaire ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 14

Arrêté du 25 août 2004 relatif à la composition du conseil national de l'action sociale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 16

Arrêté du 25 août 2004 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie...
.....p. 18

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Arrêté du 15 septembre 2004 portant organisation de la formation complémentaire des administrateurs stagiaires de l'INSEE pour l'année universitaire 2004-2005.....p. 21

HAUT FONCTIONNAIRE DE LA DEFENSE- DIRECTION GENERALE DE LA SURETÉ NUCLEAIRE

Décision du 22 juillet 2004 portant nomination des membres et des membres suppléants du groupe restreint d'experts consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires.....p. 23

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Décision DM – T/P n°32325 du 9 décembre 2002 relative à l'exploitation de certains réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « Petit vrac »
.....p. 26

Annexe à la décision T/P n°32325 du 9 décembre 2002 relative à l'exploitation de certains réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « Petit vrac ».....	p. 28
Décision DM – T/P n°32327 du 9 décembre 2002 relative au contrôle périodique des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés dites « cubes » de la société BUTAGAZ.....	p. 30
Décision DM – T/P n°32344 du 20 décembre 2002 relative au taux de remplissage des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés.....	p. 35
Décision DM – T/P n°32361 du 13 janvier 2003 relative à l'approbation d'un essai complémentaire pour le respect des dispositions détaillées des arrêtés dits « RID/ADR » lors de l'évaluation ou de la réévaluation de la conformité des récipients sous pression transportables en alliage d'aluminium 2001.....	p. 37
Décision DM – T/P n°32365 du 13 janvier 2003 autorisant la société Qualigaz à procéder à des vérifications par sondage des installations effectuées par les installateurs professionnels.....	p. 39
Décision DM – T/P n°32460 du 1^{er} avril 2003 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.....	p. 41
Décision DM – T/P n°32461 du 1^{er} avril 2003 relative à la dispense de vérification extérieure des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés dits « moyen vrac ».....	p. 43
Décision DM – T/P n°32462 du 4 avril 2003 d'approbation de cahiers des charges en application du second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000.....	p. 45
Circulaire DM – T/P n°32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance du service d'inspection d'un établissement industriel pour les équipements sous pression.....	p. 47
Annexe à la circulaire DM – T/P n°32510 du 21 mai 2003 (Référentiel pour la reconnaissance d'un service d'inspection).....	p. 56
Décision DM – T/P n°32549 du 11 juin 2003 relative aux conditions et contrôles effectués pour le bénéfice de la qualification PGN/PGP des installateurs professionnels de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés.....	p. 81
Décision DM – T/P n°32608 du 13 août 2003 relative au régime de contrôle périodique de certaines bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés.....	p. 83
Décision DM – T/P n°32936 du 5 mai 2004 portant approbation du document intitulé « guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection » référencé ENERTHY.....	p. 85
Décision DM – T/P n°32969 du 28 mai 2004 d'approbation de deux guides établis par l'AQUAP et l'AFIAP.....	p. 86
Décision DM – T/P n°32970 du 28 mai 2004 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.....	p. 87
Décision DM – T/P n°32974 du 28 mai 2004 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des équipements sous pression utilisés en réfrigération et conditionnement de l'air.....	p. 90

Décision DM – T/P n°32997 du 9 juin 2004 portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé d'effectuer analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de distribution de gaz combustible.....	p. 92
Décision DM – T/P n°33012 du 16 juin 2004 relative à l'approbation d'un guide professionnel établi par le CFBP pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles d'emmagasinement de gaz de pétrole liquéfiés.....	p. 93
Annexe à la décision DM – T/P n°33012 du 16 juin 2004	p. 95
Décision DM – T/P n°33013 du 16 juin 2004 relative au marquage de la date du contrôle périodique et du numéro d'identification de l'organisme ayant procédé au contrôle des bouteilles d'acétylène.....	p. 96
Décision DM – T/P n°33042 du 2 juillet 2004 relative à la reconnaissance d'un service d'inspection avec échelon central.....	p. 97
Annexe 1 à la décision DM – T/P n°33042 du 2 juillet 2004	p. 102
Annexe 2 à la décision DM – T/P n°33042 du 2 juillet 2004	p. 104
Décision DM – T/P n°33058 du 2 juillet 2004 relative à l'approbation d'un guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France.....	p. 107
Décision DM – T/P n°33105 du 12 août 2004 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service de certains réservoirs destinés au stockage du gaz.....	p. 108
Référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du 2 ^{ème} trimestre 2004.....	p. 110
Référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du 3 ^{ème} trimestre 2004.....	p. 113
Décisions d'agrément de produits explosifs	p. 116
Décisions d'agrément d'artifices de divertissement	p. 117
Décisions DAEC n° 2004-01, 2004-02, 2004-03 portant habilitation d'un organisme chargé d'effectuer un contrôle sur les canalisations de transport de gaz combustible.....	p. 121
Arrêté du 2 juillet 2004 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.....	p. 124

ORGANISMES SOUS TUTELLE

EDF /GDF

Décision du 15 décembre 2003 portant sur la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux entreprises partenaires d'EDF dénommé « Millparts » (avis Cnil n°816 048).....	p. 127
Acte réglementaire du 13 mai 2004 portant sur la création d'un système d'appui à la gestion quotidienne des ressources humaines (avis Cnil n° 864 735).....	p. 129
Acte réglementaire du 1^{er} juin 2004 portant sur la création d'une base de suivi des relations entre EDF et ses interlocuteurs clefs en Rhône- Alpes (avis Cnil n° 1 008 141).....	p. 130
Décision du 30 juin 2004 portant création d'un système d'information pour la gestion des relations techniques avec les clients non résidentiels d'EDF dénommé SI NR DEGS (DISCO NR).....	p. 131

Décision du 30 juin 2004 portant création d'un système d'information pour la gestion des relations techniques avec les clients non résidentiels de GDF dénommé SI NR DEGS (DISCO NR).....p. 134

Acte réglementaire du 5 juillet 2004 relatif au traitement automatisé par d'informations nominatives sur la gestion des contentieux par IEG Pensions.....p. 137

Acte réglementaire du 5 juillet 2004 portant sur le traitement d'informations nominatives sur la gestion des dossiers des affiliés et pensionnés d'IEG Pensions.....p. 139

Acte réglementaire du 19 juillet 2004 relatif à la création par la Direction Informatique et Télécommunications (DIT) d'Électricité de France, du traitement informatisé de la gestion des compétences du personnel.....p. 141

Acte réglementaire du 16 août relatif au traitement automatisé d'informations nominatives nécessaires au fonctionnement d'IEG Pensions.....p. 143

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction générale de l'Énergie et des Matières premières : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 2^{ème} trimestre 2004 - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières.....p. 146

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie :Textes réglementaires publiés au Journal officiel de décembre 2002 à juillet 2003: sécurité industrielle (gaz et appareils à pression).....p. 147

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie :Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 2^{ème} trimestre 2004 : sécurité industrielle (gaz et appareils à pression).....p. 148

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie :Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 3^{ème} trimestre 2004 : sécurité industrielle (gaz et appareils à pression).....p. 149

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Arrêtés relatifs au règlement général des industries extractives et aux stockages souterrains publiés au cours du 1^{er} trimestre 2003. sécurité industrielle (sous-sol).....p. 150

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Homologations de certificats de contrôle du 2 avril 2004 et textes réglementaires parus au 2^{ème} trimestre 2004 : sécurité industrielle (sous-sol)....p. 151

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Attestation en vue d'utilisation de l'utilisation de produits explosifs et textes réglementaires parus au 3^{ème} trimestre 2004.....p. 152

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie :liste des textes relatifs à la métrologie légale parus au Journal Officiel au cours du 3^{ème} trimestre 2004.....p. 155

**PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n° 2004-685 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n° 2001-1047 du 12 novembre 2001 relatif au service de la communication du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le décret n° 98-973 du 2 novembre 1998 portant création d'une direction du personnel, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Journal officiel du 13 juillet 2004)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-973 du 2 novembre 1998 portant création d'une direction du personnel, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, modifié par le décret n° 2001-235 du 14 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1047 du 12 novembre 2001 relatif au service de la communication du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2004-321 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 28 janvier 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

décète :

article 1

A l'article 3 du décret du 2 novembre 1998 susvisé, il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle développe la recherche historique et prospective sur les domaines relevant de la compétence du ministère. »

article 2

Au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 12 novembre 2001 susvisé, les mots : « il développe la recherche historique et prospective sur les domaines relevant de la compétence du ministère » sont supprimés.

article 3

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre d'État,
ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de la Fonction publique
et de la réforme de l'État,
Renaud Dutreil

**PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté du 6 juillet 2004 portant organisation du service de la communication (Journal officiel du 13 juillet 2004)

Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2001-1047 du 12 novembre 2001 relatif au service de la communication du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 28 janvier 2004,

arrêtent :

article 1^{er}

- Le service de la communication comprend deux sous-directions et trois bureaux directement rattachés à la chef du service.

article. 2

– *La sous-direction des réseaux de communication.*

Dans le cadre des orientations stratégiques de la communication du ministère :

- elle conçoit, anime et coordonne, en liaison avec les directions et services, les actions des réseaux de communication du ministère aux niveaux national et local. Elle est l'interlocuteur des directions et services du ministère ainsi que des correspondants extérieurs dans leurs relations avec le service de la communication ;
- elle impulse et coordonne l'action des équipes placées auprès des présidents des comités régionaux d'information et de communication (CRICOM) et les actions communes des services déconcentrés du ministère ;
- elle assure des prestations de communication.

article. 3

– *La sous-direction des supports de communication.*

Dans le cadre des orientations stratégiques de la communication du ministère :

- elle assure la programmation, la cohérence et la coordination éditoriale des publications internes et externes du ministère, quel qu'en soit le support, physique ou numérique. En particulier, elle assure la rédaction et l'édition de publications destinées à l'information des publics ;
- elle assure la programmation, la cohérence et la coordination des manifestations internes et externes. En particulier, elle conçoit et anime l'action du ministère en matière de relations publiques au profit des différentes catégories de publics, des collectivités locales et des organisations socioprofessionnelles ;
- elle promeut, avec les directions et services concernés, l'usage des technologies de l'information et de la communication en vue d'améliorer l'information des publics et de développer la communication interne et externe.

article. 4

– *Le bureau des études et des campagnes.*

Il coordonne les travaux relatifs à l'élaboration des orientations stratégiques de la communication du ministère et à leur traduction dans le plan de communication ministériel.

Il est chargé de la veille et de l'écoute de l'opinion. A ce titre, il propose, conçoit et pilote, en liaison avec les instituts de sondage, les études d'opinion pour les directions et services du ministère.

Il conçoit et coordonne la mise en oeuvre des campagnes de communication ministérielle. Dans ce cadre, il est responsable des achats d'espaces publicitaires réalisés par le ministère.

article. 5.

– *Le bureau de presse et des relations avec les médias.*

Il a la responsabilité des relations du ministère avec les médias français et étrangers. Dans ce cadre :

- il coordonne les informations du ministère destinées aux médias ; il prépare les communiqués de presse et les dossiers de presse ; il en assure la diffusion ;
- il analyse l'actualité et son traitement par les médias ; il conçoit et assure les analyses et revues de presse ; il est chargé de la veille médiatique audiovisuelle et des dépêches de presse ;
- il assure une fonction de conseil stratégique et d'appui, en matière d'opérations de presse, auprès des directions et services du ministère.

article. 6.

– *Le bureau des ressources humaines, du budget et de la modernisation.*

Il assure, en liaison avec la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, la gestion des ressources humaines, des ressources financières du service et, plus largement, son administration générale. Dans ce cadre :

- il est chargé de la gestion des ressources humaines du service et des équipes placées auprès des présidents des CRICOM, avec, en tant que de besoin, les autres services de personnel du ministère ; il coordonne, dans le cadre des orientations stratégiques de communication du ministère, la mise en oeuvre d'actions de formation à la communication ;
- il prépare et exécute le budget du service ; il assiste juridiquement les bureaux dans leurs procédures d'achat et gère la passation des marchés ; il élabore et met en oeuvre les dispositifs de contrôle et de suivi budgétaire ;
- il propose les modalités d'organisation et de fonctionnement du service visant à la modernisation de la gestion et à l'optimisation des moyens ; il exerce le contrôle de gestion ;
- il gère les moyens matériels, notamment les outils bureautiques et informatiques du service.

article 7

– L'arrêté du 12 novembre 2001 portant organisation de la direction de la communication est abrogé.

article. 8

– La chef du service de la communication et le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé

Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Nicolas Sarkozy

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté du 6 juillet 2004 portant organisation des sous-directions du service de la communication (Journal officiel du 13 juillet 2004)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2001-1047 du 12 novembre 2001 relatif au service de la communication du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 portant organisation du service de la communication ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central du 28 janvier 2004,

arrête :

article. 1^{er}

- La sous-direction des réseaux de communication comprend :

1. Le bureau de pilotage des réseaux nationaux.

Il anime le réseau interne au ministère des correspondants de communication du service.

Il est l'interlocuteur privilégié des directions et services du ministère dans leurs relations avec le service de la communication. Il est l'interlocuteur des correspondants de communication externes au ministère.

Il assure, auprès des directions et services, une fonction de conseil et de coordination dans la conception et la mise en œuvre d'opérations de communication.

2. Le bureau de pilotage du réseau local.

Il assure la programmation, la cohérence et la coordination des actions ministérielles de communication au plan local.

Il est l'interlocuteur des présidents de CRICOM et des équipes de communication placées auprès d'eux.

Il assure une fonction de conseil et d'expertise pour la conduite des actions de communication locale.

3. Le bureau des prestations de communication.

Il réalise des créations et des productions audiovisuelles et graphiques.

Il coordonne la fabrication et la diffusion des supports de communication imprimés du ministère.

Il assure une fonction de conseil et d'expertise en matière de prestations de communication auprès des directions et services du ministère.

article. 2

- La sous-direction des supports de communication comprend :

1. Le bureau des actions éditoriales.

Il assure, en liaison avec les directions et services concernés, la cohérence des actions éditoriales externes et internes du ministère.

Il assure la conception, l'édition, la promotion et la commercialisation de publications externes et internes du ministère.

2. Le bureau des événements de communication.

Il conçoit et organise des événements de communication, d'information et de dialogue en direction des différents publics.

Il promeut et organise l'action du ministère dans des salons nationaux, des colloques et des forums universitaires. Il met en œuvre des actions pédagogiques et culturelles.

3. Le bureau des éditions numériques.

Il développe et met en œuvre une politique éditoriale sur supports numériques. Il assure la coordination entre les supports numériques et les supports papier.

Il assure une fonction de conseil et d'expertise, en matière d'édition numérique, auprès des directions et services du ministère.

article. 3

- L'arrêté du 12 novembre 2001 portant organisation des sous-directions de la direction de la communication est abrogé.

article. 4

- La chef du service de la communication et le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004

Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Nicolas Sarkozy

Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1999 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de l'économie et des finances ;

Sur le rapport du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration,

arrête :

article 1:

- Le comité technique paritaire ministériel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est présidé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ou son représentant, dans les limites de ses attributions, et comprend, en qualité de représentants de l'administration :

- le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général de la comptabilité publique ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ;
- le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;
- le directeur du budget ;
- le directeur des relations économiques extérieures ;
- le directeur du trésor ;
- le directeur général de l'industrie des technologies de l'information et des postes ;
- le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services ;
- le chef du service de l'inspection générale des finances
- la chef du service de la communication.

article 2 :

Chacun des membres titulaires désignés à l'article premier ci-dessus pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, les fédérations des finances suivantes :

	Titulaires	Suppléants
- Fédération des finances CGT	5	5
- Fédération des syndicats unitaires	4	4
- Fédération des finances Force ouvrière	4	4
- Fédération des finances et des affaires économiques CFDT	2	2

article 4

Les organisations syndicales citées à l'article 3 disposent d'un délai courant jusqu'au 31 août 2004 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, dont le mandat entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2004.

article 5

L'arrêté du 20 juillet 2001 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est abrogé.

article 6

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances 2004*

Fait à Paris, le 25 août 2004

Le ministre d'État,
ministre de L'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Nicolas SARKOZY

Arrêté relatif à la composition du conseil national de l'action sociale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Sur le rapport du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration,

arrête :

article 1.

- L'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 5.- Sont appelés à siéger, avec voix délibérative, en qualité des membres représentant l'administration au Conseil national de l'action sociale :

- le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration, président ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général de la comptabilité publique ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ;
- le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;
- le chef de service de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- la sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail ;
- six membres désignés par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, choisis parmi les présidents de conseil départemental de l'action sociale. »

article 2.

- Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet, à l'exception des six présidents de conseils départementaux de l'action sociale.

article 3

- En application de l'article 9 de l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du conseil national de l'action sociale, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Fédération des finances CGT	5	5
Fédération des syndicats unitaires	4	4
Fédération des finances Force ouvrière	4	4
Fédération des finances et des affaires économiques CFDT	2	2

article 4

- Les organisations syndicales citées à l'article 3 disposent d'un délai courant jusqu'au 31 août 2004 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, dont le mandat entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2004.

article 5

- Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 25 août 2004

Le ministre d'État,
ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Nicolas SARKOZY

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1999 instituant un comité d'hygiène et de sécurité ministériel au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur le rapport du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration,

arrête :

article 1

.- Le comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est présidé par le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration.

Sont en outre nommés comme représentants de l'administration :

- le directeur général des impôts ;
- le directeur général de la comptabilité publique ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- la sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail à la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration.

article 2.

- Chacun des membres titulaires désigné à l'article 1^{er} ci-dessus peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire de son administration désigné à cet effet.

article 3

.- Le médecin de prévention, coordonnateur national de la médecine de prévention au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

article 4.

- La sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail à la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ou son suppléant assure le secrétariat du comité.

article 5.

- Un représentant de l'institut national de la statistique et des études économiques, un représentant de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes participent aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité ministériel, en qualité d'experts de l'administration.

article 6.

- Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Fédération des finances CGT	2	2
Fédération des syndicats unitaires	2	2
Fédération des finances Force ouvrière	2	2
Fédération des finances et des affaires économiques CFDT	1	1

article 7

.- Les organisations syndicales citées à l'article 6 disposent d'un délai courant jusqu'au 31 août 2004 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, dont le mandat entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2004.

article 8.

- L'arrêté du 1^{er} septembre 1999 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est abrogé.

article 9.

- Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 25 août 2004

Le ministre d'État,
ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Nicolas SARKOZY

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA
STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES**

Arrêté portant organisation de la formation complémentaire des administrateurs stagiaires de l'INSEE pour l'année universitaire 2004-2005

Le directeur général de l'INSEE :

Vu le décret n°67-328 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, et notamment son article 11,

Vu l'avis du Comité d'enseignement de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique lors de ses réunions du 29 juin et du 31 août 2004,

arrête :

article 1

Les administrateurs stagiaires de l'INSEE désignés ci-après seront en formation complémentaire du 1^{er} septembre 2004 au 30 juin 2005 selon les modalités suivantes :

Xavier BOUTIN, en stage au Conseil de la concurrence (Paris), puis à la Direction générale de la concurrence (Commission européenne, Bruxelles),

Elise COUDIN, en dernière année de thèse au CREST,

Maylis COUPET, en année de thèse du programme doctoral européen à l'université de Pompeu Fabra (Barcelone),

Julien FRAICHARD, en année de thèse à l'université Paris VI,

Thibault GUYON, stage au service de recherche de la Banque de France (Paris),

Cédric HOUDRE, en dernière année de thèse au CREST,

Laurent LEQUIEN, en stage à l'Autorité de régulation des télécommunications, puis à la Direction générale de la concurrence (Commission européenne, Bruxelles),

Olivier MONSO, en stage à l'OCDE (Paris),

Amine OUAZAD, en année de thèse du programme doctoral européen à la London School of Economics (Londres).

article 2

Les administrateurs stagiaires désignés à l'article premier sont rattachés à la direction des études de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique durant leur formation complémentaire.

article 3

Le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche à l'INSEE est chargé de l'application du présent arrêté.

Paris, le 15 septembre 2004
Le directeur général de
l'INSEE

Jean-Michel Charpin

**HAUT FONCTIONNAIRE DE LA DÉFENSE,
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NUCLÉAIRE**

Décision du 22 juillet 2004 portant nomination des membres et des membres suppléants du groupe restreint d'experts consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires

Le Ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la décision HFD n° 50/00 DR du 16 mai 2000 relative aux groupes restreints d'experts consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires,

décide

article 1^{er}

Sont nommés membres du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires pour une durée d'un an à compter de la présente :

Président : M. Philippe Saint-Raymond, Ingénieur Général des Mines

Représentant du Haut fonctionnaire de défense : M. le Commissaire Divisionnaire Eric Plaisant

Suppléant : M. Alain Durafour, Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Représentant du directeur général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection : M. Jean-Luc Lachaume, adjoint au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Suppléant : M. Jacques Aguilar, sous-directeur à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Expert nommé sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : M. le Commissaire Divisionnaire Pierre Novaro

Suppléant : M. le Commandant de Police Daniel Tilly

Expert nommé sur proposition du ministre de la défense : M. le Capitaine de Frégate Jean Bouchacourt

Suppléant : M. le Colonel (AIR) Paul Fouillard

Expert "Sûreté" nommé sur proposition du directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : M. Daniel Queniart

Suppléant : M. Martial Jorel

Expert "Sécurité" nommé sur proposition du directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : M. Jérôme Joly

Suppléant : M. Jean Jalouneix

Expert nommé sur proposition d'Electricité
de France :

Suppléant :

M. Pascal Durieux

M. André Digoïn

Expert nommé sur proposition du
Commissariat à l'Energie Atomique

Suppléant :

M. Alain Jorda

M. Jean-Michel Palut

article 2

La présente décision annule et remplace les désignations précédemment effectuées. Elle sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

article 3

Le Haut fonctionnaire de défense et le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 juillet 2004

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Et par délégation

Le Haut fonctionnaire de défense

Didier Lallemand

Le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire
et de la radioprotection
André-Claude Lacoste

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE**

**Décision DM – T/P n° 32325 du 9 décembre 2002
relative à l'exploitation de certains réservoirs de stockage de gaz de
pétrole liquéfiés dits "Petit vrac".**

Gaz et appareils à pression

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 (§1) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses titres III et IV ;

Vu le document transmis par lettre du Comité français du butane et du propane en date du 7 août 2002, complété le 22 août 2002 et intitulé " Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac"- Edition 3 du 30 octobre 2002 ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2002 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

décide

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, aériens ou enterrés, dits "petit vrac" lorsque :

- ils sont exploités par l'une des sociétés adhérentes au Comité français du butane et du propane ;
- ils sont construits conformément aux dispositions des décrets du 18 janvier 1943 ou du 13 décembre 1999 susvisés ;
- ils sont protégés, mis en place et surveillés conformément au document dudit comité intitulé "Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac" référencé CFBP.MA.PV/CC.01 - Edition 3 du 30 octobre 2002, y compris les procédures, spécifications techniques et guides d'application qui y sont référencés.

article 2 : Inspections périodiques

Les équipements sous pression enterrés sous protection cathodique, enterrés sous enveloppe en matière plastique ou enterrés avec un revêtement "Bitulatex", pour autant que l'agrément de ce revêtement par la Marine nationale reste valable, dont les inspections périodiques sont réalisées selon les dispositions du cahier des charges cité à l'article 1^{er} ci-dessus, sont dispensés de la vérification extérieure prévue à l'article 11 (§1) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

article 3 : Requalifications périodiques

Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont autorisés à accorder une dispense d'exécution de la première, deuxième ou troisième requalification périodique, prévue à l'article 20 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé, pour les lots de réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" ayant satisfait aux dispositions du chapitre 17 du cahier des charges cité à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ne sont pas admis au bénéfice de ces dispositions les réservoirs suivants :

- les réservoirs fabriqués à partir de l'année 1973 et dont le coefficient de soudure n'est pas au moins égal à 0,8 ;
- les réservoirs fabriqués à partir de l'année 1975 et non conformes à l'édition en vigueur de la norme NF M 88-706, les aménagements apportés par la seconde édition de la norme étant cependant admis avec effet rétroactif ;
- les réservoirs enterrés revêtus de "Bitulatex" ;
- les réservoirs pour lesquels une demande relative à un premier ou à un second renouvellement d'épreuve ou de requalification a été présentée et la dispense correspondante a été refusée, sauf si un tri a été effectué parmi eux dans des conditions approuvées par le directeur régional de l'industrie et de la recherche territorialement compétent.

article 4

Les dispositions relatives aux réservoirs cités à l'article 1^{er} des décisions mentionnées en annexe à la présente décision sont abrogées.

article 5

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'Action
régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

ANNEXE à la décision DM-T/P n° 32325 du 9 décembre 2002

Liste des décisions visées à l'article 4

- n° **17288 du 25 novembre 1980** relative à la dispense de vérification extérieure périodique des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés enterrés revêtus de "Bitulutex 583" construits, protégés et établis conformément à la spécification en date du 5 novembre 1980 du Comité professionnel du butane et du propane ;
- n° **17855 du 6 janvier 1982** relative au remplacement de la spécification mentionnée dans la décision du 25 novembre 1980 par la spécification en date du 4 décembre 1981 ;
- n° **21006 du 22 septembre 1986** relative à la dispense d'exécution du premier ou du second renouvellement décennal d'épreuve pour les récipients fixes à propane liquéfié dont la contenance unitaire permet d'emmagasiner une quantité de propane au plus égale à 3,5 tonnes ;
- n° **22405 du 29 novembre 1988** relative à la reconnaissance du GTC en qualité de pétitionnaire en application du point 4.1 de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 ;
- **l'article 2 de la décision DM-T/P n° 22518 du 13 janvier 1999** relatif à la dispense d'exécution du troisième renouvellement décennal d'épreuve pour les récipients fixes à gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" admis au bénéfice des dispositions de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 ;
- n° **22520 du 13 janvier 1989** relative à l'admission au bénéfice de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 des réservoirs, d'une capacité égale à 295 kg ou à 330 kg, fabriqués par la société métallurgique LIOTARD Frères ;
- n° **22523 du 13 janvier 1989** relative à l'admission au bénéfice de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 des réservoirs fixes à propane liquéfié d'une capacité égale à 1200 kg appartenant à la société BUTAGAZ ;
- n° **22524 du 13 janvier 1989** relative à l'admission au bénéfice de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 des réservoirs fabriqués en 1975, 1976 et 1977 par les sociétés CITERGAZ à Saint-Ouen-l'Aumône (Val d'Oise) et ROBINE-SUD à Vitrolles (Bouches du Rhône) ;
- n° **24868 du 3 octobre 1991** relative à l'admission au bénéfice de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 aux réservoirs fixes à propane liquéfié, d'une capacité égale à 500kg, fabriqués par la société SAUT-DU-TARN en 1971, 1972 et 1973 et appartenant aux lots référencés respectivement 71/93/31, 72/93/26 et 73/93/29 ;

- n° **25553 du 7 août 1992** relative à l'admission au bénéfice de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés, appartenant à la société PRIMAGAZ, enterrés sous protection d'une enveloppe polyéthylène, construits, protégés, mis en place et surveillés conformément au document de la dite société - version du 27 juillet 1992 et relative à la vérification extérieure périodique de ces mêmes réservoirs ;
- n° **27633 du 16 juin 1995** relative à l'admission au bénéfice de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 des réservoirs fixes à propane liquéfié d'une capacité égale à 1200 kg ou à 1900 kg ;
- n° **28490 du 5 juin 1996** relative à la visite triennale des réservoirs à gaz de pétrole liquéfié appartenant à la société PRIMAGAZ, enterrés sous protection d'une enveloppe polyéthylène et construits, protégés, mis en place et surveillés conformément au document de spécifications techniques de la société PRIMAGAZ version du 26 octobre 1995 intitulé "Réservoirs GPL fixes enterrés sous coque polyéthylène haute densité et pourvus d'un dispositif de contrôle intégré" ;
- n° **28577 du 3 juillet 1996** relative à la transformation des réservoirs aériens anciens en réservoirs enterrés sous réserve du respect des conditions fixées par le document intitulé "Spécifications CFBP-Transformation de réservoirs GPL aériens en vue de leur enfouissement" en date du 29 mai 1996 ;
- n° **29456 du 30 juillet 1997** relative à la dispense de vérification extérieure périodique des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés enterrés sous protection cathodique ;
- n° **31882 du 25 octobre 2001** relative à l'inspection de certains équipements sous pression à gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" lors de leur requalification périodique ;
- n° **31938 du 19 décembre 2001** relative à la requalification des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" des années de fabrication 1970, 1980 et 1990 ;
- n° **31939 du 19 décembre 2001** relative à la dispense d'exécution du premier renouvellement d'épreuve lors de la requalification des réservoirs enterrés de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" fabriqués en 1991.

**Décision DM – T/P n° 32327 du 9 décembre 2002
relative au contrôle périodique des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés
dites « cubes » de la société BUTAGAZ**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés liquéfiés ou dissous, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1981 modifié relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1984 modifié relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu la décision DM-T/P n° 28493 en date du 5 juin 1996 accordant l'autorisation d'exploiter une nouvelle bouteille de gaz de pétrole liquéfiés d'une capacité de 5 à 6 kilogrammes de gaz à la société BUTAGAZ à Neuilly sur Seine (92) ;

Vu la décision DM-T/P n° 31869 en date du 18 octobre 2001 relative au renouvellement d'épreuve des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés dites "cubes" de la société BUTAGAZ ;

Vu la demande en date du 12 août 2002 de la société BUTAGAZ à Levallois-Perret (92) ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2002 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés de 5 à 6 kilogrammes de gaz dites "cubes" et appartenant à la société BUTAGAZ dont le siège social est implanté à Levallois-Perret (92), construites jusqu'au 30 juin 2003, protégées et surveillées conformément au document de la dite société - version du 4 septembre 1995 intitulé "Dossier d'approbation pour une bouteille de GPL" et ses annexes 1 à 16.

article 2

La société BUTAGAZ est autorisée à exploiter les bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés citées à l'article premier ci-dessus sous réserve de l'application des articles suivants de la présente décision.

article 3

Par dérogation à l'article 4 du décret du 18 janvier 1943 ainsi qu'à l'article 10 (§2) de l'arrêté du 23 juillet 1943 et à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1981 susvisés, les marques d'identité et de service des bouteilles sont apposées ou moulées sur l'enveloppe en polyuréthane sur une zone protégée (fond de la bouteille).

Toutefois le numéro de chaque bouteille ainsi que le millésime de l'épreuve initiale restent apposés sur la collerette métallique ; le millésime du premier contrôle périodique est indiqué par la pastille insérée sur le dôme de l'enveloppe polyuréthane. Ceux des contrôles périodiques ultérieurs font l'objet d'un marquage sur la bouteille.

La société BUTAGAZ doit exploiter un système de gestion permettant de retrouver l'identification de chaque bouteille à partir de son numéro inscrit sur la collerette en cas de perte des informations inscrites sur son revêtement en polyuréthane.

La société BUTAGAZ tient à la disposition du ministre chargé de l'industrie (DARPMI) les éléments démontrant le fonctionnement du dit système.

article 4

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 13 du décret du 18 janvier 1943 modifié susvisé, les bouteilles à gaz citées à l'article premier ci-dessus sont dispensés de vérification extérieure et de renouvellement d'épreuve sous réserve des dispositions suivantes, l'année N étant l'année de fabrication d'un lot de récipients :

1° Tri des bouteilles :

Le tri des bouteilles en attente de remplissage est effectué conformément aux prescriptions de l'annexe 5 A du document de la société BUTAGAZ-version du 4 septembre 1995 intitulée "Dossier d'approbation pour une bouteille GPL" et ses annexes 1 à 16.

En cas de destruction ou d'enlèvement partiel de la couche de polyuréthane, la bouteille concernée est retirée du circuit de remplissage.

2° Essais de destruction de l'enveloppe polyuréthane :

Un prélèvement aléatoire de bouteilles correspondant à un millième de la production de l'année N est effectué pour destruction de l'enveloppe polyuréthane, selon la méthodologie mentionnée en annexe 4 du rapport 2001/00070154/DLM/DLM.

La quantité d'appareils à prélever sera répartie de manière homogène sur les 12 mois de l'année afin d'avoir un échantillon représentatif des bouteilles produites au cours de cette période.

Pour chaque année de fabrication, ces essais sont réalisés l'année N+3. Ils sont par la suite renouvelés selon une périodicité quinquennale.

Après décollement du revêtement, les zones d'interface de l'enveloppe métallique sont exemptes de corrosion externe. Il est toutefois toléré un degré d'enrouillement maximum de niveau Ri2 décrit dans la norme ISO 4628/3 (évaluation de la dégradation des surfaces peintes - Désignation du degré d'enrouillement).

Lorsque le critère mentionné à l'alinéa ci-dessus n'est pas vérifié, des prélèvements complémentaires sont effectués sur le ou les sous lots représentatifs des productions des bouteilles défectueuses.

Le taux de ce prélèvement complémentaire correspond au minimum à 1/1000^{ème} de la famille de ces sous lots.

Si plus d'une bouteille du ou des sous lots mensuels présente une corrosion externe de l'enveloppe métallique, les bouteilles du ou des sous lots mensuels considérés font l'objet d'un renouvellement individuel de l'épreuve hydraulique.

3° Essais d'adhérence du revêtement polyuréthane :

Des essais d'adhérence du revêtement polyuréthane à l'enveloppe métallique sont réalisés selon le mode opératoire du 26 avril 2000 établi par le centre ARMINES de l'école des mines de DOUAI. Le nombre de bouteilles concernées par ces essais est fixé selon la norme ISO 2859-1 / NF X 06-022 appliquée au millième de la production de l'année N.

Ces bouteilles sont choisies aléatoirement parmi le prélèvement précédent cité au paragraphe 2° ci-dessus. Elles ne sont pas dispensées des essais prévus à ce même paragraphe.

Pour chaque année de fabrication, ces essais sont réalisés l'année N+3. Ils sont par la suite renouvelés selon une périodicité quinquennale.

La valeur minimale d'adhérence est fixée à 0,5 N/mm².

Si ce critère d'adhérence n'est pas respecté sur au moins une des bouteilles, un second prélèvement, dont la quantité est fixée par le plan de prélèvement renforcé de la norme mentionnée ci-dessus appliquée au millième de la production de l'année N est réalisé pour ces mêmes essais.

Si au moins une des bouteilles du second prélèvement ne respecte pas la valeur minimale du critère d'adhérence, la requalification du lot est subordonnée au succès des essais de pelage et de rupture.

4° Essais de rupture sous pression hydraulique :

Un prélèvement aléatoire de bouteilles correspondant à la plus petite des valeurs $Q/200$ ou 3 racine cubique de Q (Q représentant le nombre de bouteilles de l'année de fabrication N) est effectué pour un essai individuel de rupture sous pression afin de déterminer leur pression d'instabilité plastique et l'augmentation de leur volume à la rupture.

Pour chaque année de fabrication, ces essais sont réalisés l'année N+3. Ils sont ensuite renouvelés selon une périodicité quinquennale et avec un taux de prélèvement doublé.

L'essai est réalisé conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1984 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés.

L'interprétation de l'ensemble des essais relatifs à un lot se fait conformément à la même annexe.

5° Prestataire effectuant les essais :

Le prestataire effectuant les essais spéciaux est soit accrédité, soit désigné par l'administration compétente.

6° Procès verbaux d'essais :

Un procès verbal d'essai concernant chaque type d'essai sera établi. Le procès-verbal correspondant est établi en deux exemplaires dont l'un est remis au propriétaire et l'autre conservé pendant seize ans par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

article 5

L'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article précédent doit faire l'objet de procédures précises figurant dans le plan qualité BUTAGAZ relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés, dites "cube".

article 6

Les résultats des essais effectués pour chaque année de fabrication de "cubes" doivent être transmis chaque année par la société BUTAGAZ au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement AQUITAINE qui établit, au vu de ces résultats, un procès verbal d'essais spéciaux attestant l'acceptation du lot.

Par exception à l'article 5 (8^{ème} alinéa) du décret du 18 janvier 1943, il surseoit à la délivrance du procès verbal d'essais spéciaux tant qu'il ne possède pas les résultats des essais prescrits ci-dessus.

L'ensemble des observations relevées est adressé simultanément au ministre chargé de l'industrie (DARPMI).

article 7

La présente décision devient caduque pour l'année de fabrication concernée dans le cas où les essais effectués sur les bouteilles de cette année de fabrication s'avéreraient non satisfaisants.

article 8

Les décisions DM-T/P n° 28493 du 5 juin 1996 et n° 31869 du 18 octobre 2001 sont abrogées.

article 9

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action
régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

**Décision DM – T/P n° 32344 du 20 décembre 2002
relative au taux de remplissage des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés.**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu la loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous et notamment ses articles 10 (§3) et 20 (§1^{er}) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1981 modifié relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1984 modifié relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID") ;

Vu la demande présentée en date du 18 février 2002 et complétée le 5 novembre 2002, par le Comité français du butane et du propane sollicitant la reconnaissance d'un guide professionnel comme code reconnu pour maintenir sur le territoire national une charge de bouteille limitée de façon que la phase gazeuse à la température maximale en service occupe au moins 3% du volume intérieur de la bouteille ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2002 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur à l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

décide

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux bouteilles utilisées pour l'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés présentant une contenance au plus égale à cent litres.

article 2

Les dispositions du "Guide professionnel pour l'exploitation des bouteilles GPL" référencé MA.CD/GP.01, édition 1 du 30 octobre 2002, titres I (§ 5) "Dispositions constructives générales" et II (§ 10) "Taux de remplissage", ainsi que celles de la spécification technique MA.CD/ST.01, édition 1 du 14 novembre 2002, sont reconnues comme code national au sens du point D (12), z, 7) de l'instruction d'emballage P 200 annexée aux arrêtés ADR et RID susvisés.

article 3

La masse maximale admissible du contenu par litre de capacité dit taux de remplissage (en kg/l) peut atteindre 0,97 fois la masse volumique de la phase liquide à 50°C pour les bouteilles qui satisfont aux dispositions du guide et de la spécification mentionnées à l'article 2 ci-avant.

article 4

Le directeur de l'action régionale à la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

**Décision DM – T/P n° 32361 du 13 janvier 2003
relative à l'approbation d'un essai complémentaire pour le respect des
dispositions techniques détaillées des arrêtés dits "RID/ADR" lors de
l'évaluation ou de la réévaluation de la conformité des récipients sous
pression transportables en alliage d'aluminium 2001.**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté du 9 février 1982 relatif à la construction et au chargement des bouteilles sans soudure utilisées à l'emmagasinement des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002, relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID") ;

Vu l'avis en date du 12 février 2002 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

décide

article 1^{er}

Les essais, utilisant chacun une entaille artificielle obtenue par usinage, définis par :

- la norme EN 1975 (1999) : "Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus" ;

- l'annexe normative G : "Exigences spécifiques pour les bouteilles en alliage d'aluminium 2001" de l'envoi EN 1975 :1999/prA1:2002 - daté 2002-01,

sont approuvés pour la réalisation de l'essai complémentaire prévu au point 6.2.3.2.2 de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié susvisé relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») et de l'arrêté du 5 juin 2001 modifié susvisé relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») .

article 2

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action
régionale et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

**Décision DM – T/P N° 32365 du 13 janvier 2003
autorisant la société Qualigaz à procéder à des vérifications par
sondages des installations effectuées par des installateurs professionnels**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

Vu le courrier du 13 juin 2002 émanant des organisations professionnelles CAPEB-UNA-CPC, FFB-UCF, FFB-UNCP et SYNASAV, donnant mandat au président du Comité de Coordination National gaz pour les représenter ;

Vu la demande du 25 novembre 2002 déposée par le président du comité de coordination national gaz concernant l'application des dispositions de l'article 26-IV de l'arrêté du 2 août 1977 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

Les installateurs professionnels qui satisfont aux conditions et contrôles fixés par les documents suivants des organisations professionnelles concernées, à savoir :

- Convention nationale PGN du 22 février 2001 ;
- Convention nationale PGP du 25 juillet 2001 ;

bénéficient de la qualification prévue à l'article 26-IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2003.

article 2

L'association Qualigaz, chargée de réaliser les contrôles des installateurs professionnels cités à l'article 1^{er} ci-dessus, est autorisée, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2003, à procéder à des vérifications par sondage des installations effectuées par ces derniers sur la base des procédures suivantes :

- Réalisation a minima d'un audit annuel de chaque installateur ou tous les 25 certificats de conformité ou tous les 50 certificats dans le cas de marchés concernant un ensemble immobilier supérieur à 50 logements ;
- En cas d'enregistrement d'une anomalie importante au sens du référentiel Qualigaz en vigueur, contrôle de trois installations successives aux frais du professionnel avec validation obligatoire, par l'association Qualigaz, des connaissances du responsable gaz de l'entreprise ;

- Retrait immédiat pour une année de l'appellation PGN/PGP en cas de constat d'une anomalie grave répertoriée à l'annexe 6.1 de la convention PGP 25 juillet 2001 ou à l'annexe 7 de la convention PGN du 22 février 2001.

article 3

La présente décision est révocable à tout moment sans que l'association Qualigaz ou les installateurs désignés à l'article 1^{er} puissent faire état d'un quelconque préjudice.

article 4

La présente décision annule et remplace la décision DM – T/P n° 32224 du 1^{er} août 2002.

article 5

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et
de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

**Décision DM – T/P n° 32 460 du 1^{er} avril 2003
relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la
requalification périodique de certains équipements sous pression,
par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission
acoustique.**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 23§8 ;

Vu la décision DM-T/P n° 32255 du 26 septembre 2002 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique de certains équipements sous pression par un essai sous pression avec contrôle par émission acoustique ;

Vu le document transmis par lettre de l'AFIAP en date du 31 janvier 2003 comprenant une nouvelle version de l'annexe 4 et l'annexe 6 au Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique - édition 2001 ;

Vu l'avis en date du 1^{er} avril 2003 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

décide

article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de la décision DM-T/P n° 32255 du 26 septembre 2002 susvisée sont remplacées par :

"Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux équipements sous pression en matériaux métalliques définis dans les annexes 3, 4 et 6 du guide mentionné ci-avant, à savoir :

- *annexe 3 : équipements sous pression de type "sphères",*
 - aériens ou sous talus,
 - en acier non allié de limite d'élasticité inférieure à 360 N/mm²,
 - à simple paroi et dont la température de paroi est comprise entre -20°C et 150°C,
 - contenant des fluides liquides et/ou gazeux ;

- *annexe 4 - version du 21 février 2003 : réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), dits "petit vrac",*
 - enterrés,
 - en acier non allié,
 - des familles F0 et F0' ;

- *annexe 6 - version du 21 janvier 2003 : équipements sous pression de type "réservoirs cylindriques",*
 - soudés,
 - revêtus intérieurement et/ou extérieurement,
 - calorifugés, ignifugés, aériens, sous talus, ou enterrés,
 - en acier non allié de limite d'élasticité inférieure ou égale à 460 N/mm²,
 - monocouche (les équipements sous pression multicouches sont exclus),
 - d'épaisseur inférieure à 100 mm,
 - à simple paroi et dont la température de paroi est comprise entre -40°C et 150°C,
 - contenant des fluides à l'état liquide et/ou gazeux, hors circulation du fluide process.

L'application des dispositions de l'article 1^{er} aux autres équipements sous pression fait l'objet de décisions spécifiques complémentaires."

article 2

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action
régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

**Décision DM – T/P n° 32 461 du 1^{er} avril 2003
relative à la dispense de vérification extérieure
des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés dits "moyen vrac".**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment son titre III ;

Vu le document transmis par lettre du Comité français du butane et du propane en date du 30 juillet 2002, complété le 7 janvier 2003 et intitulé " Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen vrac enterrés sous protection cathodique"- Edition 1 du 16 décembre 2002 ;

Vu l'avis en date du 1^{er} avril 2003 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Considérant qu'il s'agit d'une première étape de suivi réglementaire des équipements sous pression concernés, étape qui devrait être complétée par une méthode de requalification périodique adaptée ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

décide

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés enterrés sous protection cathodique, dits "moyen vrac", de capacité comprise entre 12 et 35 m³, lorsque :

- ils sont exploités par l'une des sociétés adhérentes au Comité français du butane et du propane ;
- ils sont fabriqués, protégés, mis en place et surveillés conformément au document dudit comité intitulé "Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen vrac enterrés sous protection cathodique" référencé CFBP.MA.GV/CC.01 - édition 1 du 16 décembre 2002, y compris les procédures, spécifications techniques et guides d'application qui y sont référencés.

article 2

Les équipements sous pression enterrés sous protection cathodique dont les inspections périodiques sont réalisées selon les dispositions du cahier des charges cité à l'article 1^{er} ci-dessus, sont dispensés de la vérification extérieure prévue à l'article 11(§1) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié susvisé.

article 3

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par
délégation,
par empêchement du directeur de l'action
régionale de la petite et moyenne industrie
L'ingénieur général des mines

E. Trombone

**Décision DM – T/P n° 32462 du 4 avril 2003
d'approbation de cahiers des charges en application du second alinéa
de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et notamment son article 5 (second alinéa) ;

Vu les avis du comité technique de la distribution du gaz en date du 5 mars 2002 et du 15 octobre 2002 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

Les cahiers des charges figurant dans la liste jointe en annexe à la présente décision sont approuvés en application du second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé.

article 2

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui, avec ses cahiers des charges, sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et
de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. Trombone

Annexe

Liste des cahiers des charges établis par l'AFG et approuvés par la décision DM – T/P N° 32462 du 4 avril 2003

- RSDG 1 – version du 15 décembre 2002 : Règles techniques et essais ;
- RSDG 2 – version du 31 décembre 2002 : capacité technique et compétence des opérateurs de réseau de distribution de gaz combustibles ;
- RSDG 4 – version du 15 décembre 2002 : Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages ;
- RSDG 5 – version du 15 décembre 2002 : Canalisations à l'air libre ou dans les passages couverts, ouverts sur l'extérieur ;
- RSDG 8 – version du 15 décembre 2002 : Cartographie des réseaux de distribution de gaz ;
- RSDG 10 – version du 15 décembre 2002 : Odorisation du gaz distribué ;
- RSDG 12 – version du 15 décembre 2002 : Identification in situ des canalisations de distribution de gaz ;
- RSDG 13.1 – version du 15 décembre 2002 : Protection cathodique des canalisations en acier ;
- RSDG 13.2 – version du 15 décembre 2002 : Canalisations en acier non protégées cathodiquement ;
- RSDG 14 – version du 15 décembre 2002 : Surveillance des réseaux de distribution de gaz combustibles ;
- RSDG 15 – version du 15 décembre 2002 : Mise hors exploitation et abandon des ouvrages.

Ces cahiers des charges sont consultables au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DARPMI, Sous-direction de la sécurité industrielle, département du gaz et des appareils à pression) ainsi qu'à l'Association Française du Gaz.

DM – T/P 32 510 du 21 mai 2003

La ministre déléguée à l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets
(directions régionales de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement)

Objet : Equipements sous pression.
Reconnaissance du service inspection d'un établissement
industriel.

Références : Article 19 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux
équipements sous pression.
Articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à
l'exploitation des équipements sous pression.

Texte abrogé par la présente circulaire

- Circulaire DM-T/P n° 28 913 du 3 décembre 1996.

Pour exécution

- Préfets
- Toutes directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Pour publication

- Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le principe des services inspection pour les unités industrielles a été abordé pour la première fois dans une circulaire du 26 juillet 1948. L'objectif était d'accorder un régime dérogatoire spécifique à ces unités fonctionnant à feu continu. Cette approche a été complétée à de nombreuses reprises et en dernier lieu par la circulaire DM-T/P n° 28 913 du 3 décembre 1996.

L'évolution réglementaire induite par le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié traitant de leur exploitation, a fixé un nouveau cadre pour les services inspection mettant fin au régime dérogatoire qui prévalait antérieurement.

La reconnaissance d'un service inspection permet désormais aux établissements industriels de définir, dans la limite des guides professionnels relatifs à l'élaboration de plans

d'inspection approuvés par le ministre chargé de l'industrie, la nature et la périodicité des inspections périodiques et requalifications périodiques.

La présente circulaire détermine les conditions et les exigences de l'administration pour la reconnaissance d'un service inspection dans le cadre des dispositions réglementaires précitées.

Elle ne traite pas des possibilités d'autoriser ces services à exécuter les opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999, qui feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Enfin, ce texte n'est pas applicable aux secteurs professionnels, tels que ceux des gaz industriels ou du transport de gaz, dont la démarche est basée sur un service inspection centralisé et des relais locaux, et pour lesquels des instructions spécifiques vous seront également transmises ultérieurement.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) lors de sa réunion du 4 février 2003.

I - Conditions de reconnaissance d'un service inspection

I-1 Objet du service inspection

Un service inspection est une entité d'un établissement industriel, remplissant les conditions d'indépendance et d'organisation précisées dans la présente circulaire et pouvant éventuellement intervenir pour le compte d'autres établissements, comme indiqué au point 1-3 ci-après. Il est principalement chargé du suivi permanent et de l'inspection des équipements sous pression relevant des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé selon des modalités définies par des procédures internes de cet (ou ces) établissement(s), en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement.

Il concourt également à la fiabilité des installations dont il assure le suivi en intervenant, en tant que de besoin, sous forme de préconisations lors de leur conception ou de leur mise en service.

I-2 Référentiel de reconnaissance d'un service inspection

L'annexe à la présente circulaire définit les exigences permettant la reconnaissance d'un service inspection. Ces exigences sont basées sur les principes de la norme NF EN 45004 : 1995. Des exigences spécifiques à cette activité complètent ou explicitent ces principes.

1-3 Organisation des services inspection intervenant pour différents établissements

Le service inspection exerce généralement ses missions pour l'établissement dont il dépend. Toutefois, il est admis qu'il exerce ses activités pour d'autres établissements implantés sur un même site ou géographiquement voisins.

Il doit dans ce cas disposer d'un mandat écrit des exploitants des autres établissements concernés lui permettant d'exercer ses missions dans des conditions similaires à celles de son établissement.

Il doit également disposer d'une connaissance des procédés industriels mis en œuvre dans ces établissements, des phénomènes de dégradations associés, et de l'historique des équipements sous pression concernés.

L'annexe à la présente circulaire précise les points particuliers qui doivent être respectés dans ce cas.

II - Modalités de reconnaissance d'un service inspection

II-1 Composition du dossier de demande

Lorsque la direction d'un établissement industriel souhaite obtenir la reconnaissance de son service inspection, elle doit adresser une demande au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont dépend l'établissement concerné. Celle-ci précise :

- la portée de la reconnaissance sollicitée (intervalles entre inspections périodiques ou requalifications périodiques, inspection d'équipements revêtus, les unités objet de la demande,...) ;
- le ou les guides professionnels approuvés utilisés pour l'élaboration des plans d'inspection.

Cette demande comprend en outre :

- une description de l'établissement ou des établissements concernés et de leurs activités ;
- les références des dispositions retenues par le service inspection pour répondre aux exigences mentionnées au point I-2 ci-avant ;
- une demande d'audit ;
- un engagement à mettre à disposition des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) l'ensemble des documents et informations permettant de répondre aux exigences mentionnées au point I-2 ci-avant, et d'en transmettre tout ou partie, sur leur demande et dans un délai satisfaisant, aux auditeurs qui seront désignés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En cas de demande d'extension de la portée de la reconnaissance, le processus décrit ci-avant sera à nouveau réalisé.

II-2 Instruction de la demande

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent se prononce sur la recevabilité du dossier au regard :

- des documents fournis par le pétitionnaire ;
- des éléments d'appréciation dont il dispose quant à l'aptitude de ce dernier à conduire de manière satisfaisante une telle démarche.

Lorsque la demande est jugée recevable, un audit est réalisé sur la base du référentiel défini à l'annexe afin d'évaluer la conformité des dispositions organisationnelles mises en place ainsi que le respect et la mise en œuvre des guides professionnels relatifs à l'élaboration des plans d'inspection. A défaut, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement signifie au pétitionnaire les motifs d'irrecevabilité en indiquant les voies de recours possibles.

A l'issue de cet audit, vous pourrez reconnaître ce service inspection en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999.

La décision de reconnaissance précise :

- les conditions d'application des articles 10(\$4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- les dispositions particulières de l'arrêté du 15 mars 2000 pour lesquelles le service inspection est reconnu (par exemple : articles 9(\$a), 11 (\$2 et 6), ...).

II-3 Durée de la reconnaissance

La première décision de reconnaissance est accordée pour une période ne pouvant excéder trois ans.

Lors de cette période, une surveillance renforcée des activités du service inspection est réalisée par la DRIRE territorialement compétente afin de vérifier le bon fonctionnement du service inspection. Cette surveillance comprend des visites approfondies (voir point IV-2 ci-après), dont une spécifique à la mise en œuvre des plans d'inspection. Cette dernière aura lieu au plus tard un an après la reconnaissance.

La décision de reconnaissance peut être prorogée par périodes d'au plus trois ans, compte tenu du résultat des actions de surveillance réalisées par la DRIRE et des conclusions de l'audit de renouvellement (voir point IV-1 ci-après).

Lors de ces périodes suivantes, les modalités de surveillance à exercer peuvent être allégées par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en fonction du retour d'expérience des actions précédentes.

III- Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 15 mars 2000 permettent de maintenir, dans les mêmes conditions, les aménagements qui ont été accordés aux exploitants disposant de services inspection reconnus en application de la circulaire du 3 décembre 1996.

C'est ainsi que les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques restent limités à respectivement 5 et 10 ans, sauf dans les cas où le service inspection met en œuvre des plans d'inspection établis selon un des guides professionnels mentionnés à l'annexe I de la circulaire du 3 décembre 1996 permettant des intervalles maximaux de 6 et 12 ans. Les aménagements particuliers prévus au point IV-5 de cette circulaire peuvent également être maintenus sous les mêmes conditions, c'est à dire dans la limite des guides relatifs à l'élaboration des plans d'inspections mentionnés dans son annexe.

Toutefois, cette situation ne saurait perdurer. L'exploitant de l'établissement industriel doit engager une démarche visant à obtenir une reconnaissance telle que définie en application du paragraphe II ci-avant.

Aussi,

- a) l'organisation du service inspection doit être conforme aux exigences définies au point I-2 ci-dessus, au plus tard à l'occasion du premier audit de renouvellement réalisé plus d'un an après la date de signature de la présente circulaire ;
- b) les guides professionnels relatifs aux plans d'inspection qui sont prévus par la présente circulaire doivent être approuvés dans un délai maximal de trois ans à compter de sa date de signature ;
- c) les plans d'inspection correspondants doivent être élaborés et mis en œuvre au plus tard à l'occasion du premier audit de renouvellement réalisé plus d'un an après la date d'approbation desdits guides professionnels relatifs aux plans d'inspection.

Si à l'issue de ces échéances le service inspection n'a pas respecté ces conditions, sa reconnaissance est caduque.

Seuls les aménagements prévus par la circulaire du 3 décembre 1996 peuvent continuer à être accordés aux exploitants jusqu'aux échéances mentionnées ci-avant.

Enfin, toute nouvelle demande de reconnaissance d'un service inspection ne peut être présentée que sur la base des dispositions de la présente circulaire. Toutefois, pendant une période transitoire d'un an, les dispositions de la circulaire du 3 décembre 1996 précitée pourront continuer à être appliquées.

IV-Relations avec la DRIRE

IV-1 Audits d'un service inspection

Ces audits sont effectués par des agents des DRIRE avec l'appui éventuel d'autres agents du ministère chargé de l'industrie.

a) audit initial

L'audit initial est réalisé à la demande de l'exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande de reconnaissance décrite au point II-2 ci-avant.

L'objectif est d'évaluer le respect par le service inspection des exigences mentionnées au point I-2 ci-avant ainsi que celles du ou des guides professionnels relatifs aux plans d'inspection applicables.

Lorsqu'un établissement n'a pas élaboré et/ou mis en œuvre l'ensemble des plans d'inspection de ses équipements sous pression, l'objectif doit être d'évaluer, sur une base significative, l'aptitude du service inspection à les élaborer et à les mettre en œuvre.

b) audit de renouvellement

Ces audits sont réalisés sur la demande de l'exploitant adressée au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au moins six mois avant la date d'expiration de la reconnaissance.

Suivant le résultat de l'audit et des actions de surveillance effectuées, vous pourrez proroger la décision de reconnaissance ou engager la suite administrative prévue au point IV.5 ci-après.

L'intervalle entre deux audits de renouvellement est de trois ans. Il peut être réduit si les actions de surveillance mentionnées au point IV-2 ci-après ont mis en évidence des non conformités mettant en cause la capacité du service inspection à respecter certaines exigences.

c) audit d'extension du domaine de la reconnaissance

Cet audit est réalisé sur la demande de l'exploitant lorsque celui-ci souhaite modifier la portée de sa reconnaissance. Le champ de cet audit peut être limité aux seuls éléments objets de la demande.

IV - 2 Actions de surveillance d'un service inspection - Visites approfondies

Les visites approfondies sont des actions de surveillance effectuées régulièrement par la DRIRE.

Leur objectif est de vérifier par sondage :

- le respect des exigences mentionnées au point I-2 ci-avant ;
- les conditions d'application du ou des guides professionnels relatifs à l'élaboration des plans d'inspection ;
- la mise en œuvre effective des plans d'inspection.

IV-3 Réunion annuelle

Une réunion annuelle, sur la base d'un bilan écrit présenté par le service inspection doit permettre à la DRIRE d'apprécier les points suivants :

- niveau d'activité du service inspection ;
- mise en œuvre des plans d'inspection ;
- examen des actions correctives suite aux différentes remarques relevées au cours de l'année écoulée ;
- évolution du service inspection depuis la dernière réunion annuelle (personnel, moyens, organisation, actions de formation, ...)
- revues de direction et audits internes ;
- présentation des principaux faits marquants (notamment les incidents et accidents survenus) depuis la dernière réunion annuelle.

En tant que de besoin, d'autres points peuvent être ajoutés à cet ordre du jour sur proposition de la DRIRE ou du service inspection.

La conclusion des réunions annuelles doit conduire le service inspection à définir les principaux axes d'amélioration à poursuivre. Le ou les exploitants les adressent au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous la forme d'un engagement de mise en œuvre de ces améliorations.

IV-4 Bilan suite à un grand arrêt

Un grand arrêt correspond à l'interruption de fonctionnement de certaines ou de toutes les unités d'un établissement pour procéder à une action planifiée de maintenance et de vérifications sur ses équipements sous pression.

Le service inspection doit transmettre à la DRIRE au plus tard six mois après la fin du grand arrêt un bilan comprenant les éléments suivants :

- nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une inspection ;
- nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une requalification périodique ;
- nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une intervention notable ;
- les enseignements principaux des inspections effectuées ;
- les anomalies par rapport aux résultats prévus dans les plans d'inspection ;
- les modifications apportées aux plans d'inspection suite à ce grand arrêt (cette information peut être communiquée dans un délai maximal d'un an).

Ce bilan peut être complété sur demande de la DRIRE.

IV-5 Suites administratives

Lorsque les actions de surveillance ou les audits mettent en évidence le non respect d'exigences mentionnées au point I-2 ci-avant, vous pourrez, l'exploitant entendu, et selon l'importance des écarts mis en évidence :

- faire renforcer les actions de surveillance ;
- modifier la décision de reconnaissance afin de :
 - rapprocher l'échéance du renouvellement de la reconnaissance. Cette modification peut conduire l'exploitant à demander un audit de renouvellement anticipé ;
 - restreindre la portée de la reconnaissance (intervalles entre inspections périodiques ou requalifications périodiques, inspection des équipements revêtus ou contenant des catalyseurs,...) ;
- mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article 29 (§ I) du décret du 13 décembre 1999 précité, de se conformer aux obligations qui lui sont applicables ;
- suspendre la reconnaissance du service inspection ;
- retirer ou ne pas renouveler la reconnaissance du service inspection.

Vous informerez l'exploitant des voies de recours possibles.

Ces sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

Il importe de souligner, dans le cadre de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999, que le non respect des dispositions de la présente circulaire constitue une infraction à ce même article, notamment en ce qui concerne les plans d'inspection.

IV-6 Incidents significatifs

Des dispositions sont prises pour que la DRIRE soit informée des incidents significatifs survenant sur les installations dès lors que ceux-ci ont pour origine ou pour conséquence la défaillance d'un équipement sous pression.

IV-7 Redevances

Les actions prévues aux points IV-1 à IV-3 ci-avant ouvrent droit à perception des redevances par application de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère chargé de l'industrie.

V - Guides professionnels - Cas particuliers

V-1 Guides professionnels pour l'élaboration des plans d'inspection

L'arrêté du 15 mars 2000 prévoit l'approbation par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression, de guides professionnels relatifs à l'établissement des plans d'inspection.

Ces guides doivent expliciter le processus retenu par un service inspection pour élaborer un plan d'inspection. Ils définissent également les modalités d'application des dispositions des articles 9 (§ a), 10 (§ 4), 11 (§ 2 et 6) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 susmentionné.

Les plans d'inspection établis selon ces guides peuvent alors définir la nature et les intervalles entre requalifications périodiques et inspections périodiques dans les limites desdits guides.

Lorsque ces guides ne fixent pas de limites à ces intervalles, il sera considéré que ces derniers sont ceux prévus par l'arrêté du 15 mars 2000, compte tenu le cas échéant des dispositions de son article 33. De même, si ces guides ne définissent pas la nature des opérations de contrôle, les dispositions correspondantes de cet arrêté s'appliquent. Les guides mentionnés à l'annexe I de la circulaire du 3 décembre 1996 ne peuvent être considérés comme approuvés dans le cadre des présentes dispositions.

V-2 Cas particuliers

Si les guides professionnels mentionnés ci-avant sont de nature à traiter la majorité des équipements sous pression qui peuvent être surveillés par un service inspection reconnu, il pourra subsister des situations pour lesquelles des aménagements spécifiques restent nécessaires.

Dans de tels cas, les plans d'inspection de ces équipements sous pression peuvent prévoir que ces aménagements spécifiques soient traités individuellement dans le cadre des dispositions générales prévues par la réglementation, ou dans des décisions administratives individuelles prises après avis, le cas échéant, de la Commission centrale des appareils à pression.

VI - Cas des établissements ne disposant pas de service inspection

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent doit inciter les établissements exploitant un parc important d'équipements sous pression à engager une démarche de reconnaissance d'un service d'inspection.

Pour les autres établissements, les aménagements aux dispositions réglementaires applicables ne doivent être accordés qu'avec la plus extrême parcimonie dans le cadre général prévu par le décret du 13 décembre 1999.

Pour la ministre déléguée et par
délégation,
le directeur de l'action régionale et de la
petite et moyenne industrie

J.J. Dumont

**ANNEXE à la circulaire DM-T/P n° 32 510
du 21 mai 2003**

Référentiel pour la reconnaissance d'un service d'inspection

Ce document est composé de deux colonnes qui comprennent pour chacun des paragraphes :

- colonne de gauche : référentiel qualité dont le modèle retenu est basé sur la norme NF EN 45 004 : 1995. Certaines dispositions de cette norme qui ne sont pas applicables aux services inspection ont été supprimées, elle apparaissent cependant en rayé dans le texte pour des raisons de cohérence.
- colonne de droite : les exigences complémentaires de l'administration pour la reconnaissance des services inspections.

Référentiel qualité	Exigences complémentaires
0 - INTRODUCTION	0 - INTRODUCTION
Pour mémoire	Ce document constitue le référentiel d'organisation pour la reconnaissance des services inspection des établissements industriels, prévue à l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.
1 - DOMAINE D'APPLICATION	1 - DOMAINE D'APPLICATION
1.1. - La présente Norme Européenne spécifie les critères généraux en matière de compétence des organismes impartiaux, procédant à l'inspection, quel que soit le secteur concerné. Elle spécifie aussi les critères d'indépendance.	1.1 - Les présentes exigences complémentaires spécifient les critères additionnels à l'application de la norme NF EN 45004 : 1995 aux services inspection dans le cadre des dispositions de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
1.2. - Cette norme est prévue pour être utilisée par des organismes d'inspection et par d'autres organismes concernés par la reconnaissance de la compétence des organismes d'inspection.	
1.3. - Il est possible que cet ensemble de critères doit être interprété lorsqu'il est appliqué à un secteur particulier, ou aux inspections en service.	1.3 - Les interprétations aux critères de la norme définies dans le présent document correspondent aux exigences complémentaires de l'administration en charge de la reconnaissance des services inspection, dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression. D'autres spécifications, et en particulier celles définies dans les guides professionnels approuvés peuvent s'ajouter aux exigences définies dans le présent document.
1.4. - La présente norme ne traite pas des laboratoires d'essais, des organismes de certification ni de la déclaration de conformité par les fournisseurs, pour lesquels les critères sont définis par d'autres Normes Européennes de la Série EN 45000.	
2 - REFERENCES NORMATIVES	2 - REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES
	Ce référentiel comporte par référence non datée des dispositions de la norme NF X 07 010 : la fonction métrologique dans l'entreprise. C'est donc la dernière version qui doit être appliquée au plus tard six mois après son homologation. Le service inspection doit disposer des textes réglementaires dans le domaine des équipements sous pression qui lui sont applicables, ainsi que les principaux codes ou

	normes de construction des équipements sous pression exploités dans l'établissement.
3 - DEFINITIONS	3 - DEFINITIONS
<p>Pour les besoins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :</p> <p>3.1. - Inspection Examen de la conception d'un produit, d'un produit, service, processus ou d'une usine, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales.</p> <p>Note 1 : L'inspection des processus comprend le personnel, les installations, la technologie et la méthodologie.</p> <p>Note 2 : Les résultats de l'inspection peuvent être utilisés comme support à la certification.</p>	<p>3.1 - Equipements sous pression (ESP) : On entend par "équipement sous pression" les récipients, appareils à pression, générateurs de vapeur, tuyauteries faisant l'objet de dispositions de suivi en service en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du titre III du décret du 13 décembre 1999 ; - des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 pour les appareils exclus du titre II du décret 13 décembre 1999, en application de l'article 2(\$IV), par exemple les récipients à pression simples. <p>Cette définition inclut également les accessoires sous pression ou ceux de sécurité, tels que définis à l'article 1^{er} (points d et e) du décret du 13 décembre 1999, associés à ces équipements sous pression.</p> <p>Equipements sous pression soumis à surveillance (ESS) : on entend les équipements mentionnés ci-avant ainsi que tout autre équipement sous pression soumis à une surveillance volontaire de la part de l'exploitant.</p> <p>Plan d'inspection : document qui définit l'ensemble des opérations prescrites par le service inspection pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement sous pression ou d'un groupe d'équipements sous pression soumis à surveillance.</p> <p>Contrôle : examen ou essai réalisé sur tout ou partie d'un équipement et dont le résultat est comparé à des critères à seuils prédéfinis.</p> <p>Etablissement : ensemble d'unités soumises notamment à une gestion technique commune.</p> <p>Inspection : ensemble prédéterminé de dispositions à mettre en œuvre, en service et/ou à l'arrêt, pour assurer la maîtrise de l'état d'un équipement ou d'un groupe d'équipements dans les conditions de sécurité requises.</p> <p>Non conformité : non satisfaction d'une exigence pré-définie. On distingue les non conformités techniques et organisationnelles.</p> <p>Sous-traitant : intervenant externe au service inspection opérant dans le cadre des activités d'inspection.</p>

	<p>Conditions opératoires critiques limites : seuils fixés à un paramètre physique ou chimique (température, pH, vitesse de fluides, concentration d'un contaminant) qui, s'ils sont dépassés, peuvent avoir un impact notable sur le comportement, l'état ou l'endommagement de l'équipement, ou peuvent entraîner l'apparition d'un nouveau phénomène de dégradation.</p> <p>Les définitions de l'arrêté du 15 mars 2000 s'appliquent pour les notions d'exploitant, d'inspection périodique ou de requalification périodique.</p>
<p>3.2. - Organisme d'inspection Organisme procédant à l'inspection. Note : Un organisme peut être une entité ou une partie de cette entité. Pour les autres définitions, celles contenues dans la norme NF EN 45020 : 1993 sont applicables.</p>	<p>3.2 - L'organisme d'inspection au sens de la présente norme correspond au service inspection reconnu en application de l'article 19 du décret précité et de la présente circulaire</p>
<p>4 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES</p>	<p>4 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES</p>
<p>4.1. - L'organisme d'inspection, ou l'entité dont il fait partie, doit avoir une structure juridique connue.</p>	<p>4.1 Le (ou les) chefs d'établissements dont le service inspection est reconnu par le préfet au titre de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 doivent justifier qu'ils sont l'exploitant des équipements sous pression et que les actions d'inspection planifiées et systématiques sont réalisées sous leur responsabilité.</p>
<p>4.2. - Un organisme d'inspection, qui fait partie d'une entité exerçant d'autres activités que l'inspection doit être identifiable à l'intérieur de cette organisation.</p>	<p>4.2 Le service inspection doit être une entité identifiable au sein de l'établissement dont il fait partie.</p>
<p>4.3. - L'organisme d'inspection doit avoir des documents qui décrivent ses activités et le domaine pour lesquels il est compétent.</p>	<p>4.3 Le service inspection doit établir une documentation décrivant les activités et le domaine pour lequel il exerce des prestations d'inspection.</p> <p>Le service inspection doit avoir établi les documents décrivant ses missions qui sont au moins les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le respect de la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression (ESP) et la diffusion de ses évolutions au sein du ou des établissements ; - assurer, pour les ESS, le respect des procédures internes de surveillance du ou des établissements et le cas échéant du ou des groupes industriels auxquels ils appartiennent ; - établir et mettre à jour des listes d'équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) , - élaborer, mettre en œuvre et réviser les plans d'inspection des équipements sous

	<p>pression (ESP) conformes aux guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie, en précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modes potentiels de dégradation ;- l'évaluation de la criticité établie à partir d'une démarche générale combinant les facteurs de gravité et de probabilité ;- l'échéancier des interventions, lorsque nécessaire ;- la nature et la fréquence des inspections périodiques et de requalifications périodiques, lorsqu'applicable ;- les méthodes et étendues des contrôles non destructifs. Lorsque le contrôle est prévu par échantillonnage, les éléments justifiant les critères retenus (niveau ou taux de contrôle, localisation) ;- les critères et seuils d'acceptation associés aux contrôles et essais prévus par les plans d'inspection. <ul style="list-style-type: none">- établir, pour les équipements sous pression (ESP), les conditions dans lesquelles le service inspection définit les conditions d'application des articles 9 (§a), 10 (§4), 11 (§2 et 6), et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 ;- autoriser la première mise en service des équipements sous pression (ESP) dans l'établissement et leur remise en service après intervention notable ;- s'assurer du respect des conditions opératoires critiques limites pour l'intégrité des équipements sous pression (ESP) ;- réaliser une part significative des inspections des équipements sous pression (ESP) ;- tenir à jour l'historique de chaque équipement sous pression (ESP) et gérer les enregistrements associés. Les accessoires sous pression ou ceux de sécurité peuvent être gérés dans le cadre des équipements sous pression auxquels ils sont associés ;- informer l'exploitation et la maintenance des constatations faites ;- préconiser, pour les équipements sous pression soumis à surveillance (ESS), les interventions nécessaires en précisant le calendrier et s'assurer de leur réalisation ;- définir, pour les équipements sous pression (ESP), le caractère notable des interventions sur la base des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - établir, en tant que de besoin, des préconisations pour la conception, la fourniture et l'installation des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) dont il assurera l'inspection. Le système qualité doit décrire les moyens prévus pour respecter cette exigence ; - intervenir lorsque nécessaire dans le processus de maintenance des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) sous forme de préconisations ; - assurer la conformité aux exigences requises par les spécifications de l'établissement pour les équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) ; - préconiser si nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt, - la non remise en service, - l'adaptation des conditions de service, d'un équipement sous pression soumis à surveillance (ESS) selon les dispositions du système qualité du service inspection aux services concernés et, le cas échéant, au chef d'établissement ; - superviser les activités qu'il sous-traite ; - participer aux travaux d'expertise suite à incident ou accident ; - être l'interlocuteur de la DRIRE dans le domaine des équipements sous pression (ESP) ; - participer à des échanges dans le domaine de l'inspection technique et du comportement des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) et prendre en compte le retour d'expérience correspondant.
<p>4.4. - L'objet précis d'une inspection doit être défini par les termes d'un contrat particulier ou d'un ordre de service.</p>	<p>4.4. - Le chef ou les chefs d'établissements doivent valider les objectifs et missions du service inspection.</p> <p>Toute inspection d'un équipement sous pression (ESP) entrant dans la portée de la reconnaissance du service inspection doit être réalisée selon un plan d'inspection conforme à un guide professionnel approuvé par le ministre chargé de l'industrie.</p>
<p>4.5. - L'organisme d'inspection doit avoir contracté une assurance en responsabilité civile adéquate, sauf si sa responsabilité est couverte par l'Etat conformément aux lois nationales, ou par l'entité dont il fait partie.</p>	<p>4.5 - La responsabilité civile du service inspection doit être couverte par l'assurance de l'exploitant de l'établissement pour lequel il intervient.</p> <p>L'exploitant de l'établissement dans lequel intervient le service inspection conserve la responsabilité des actions d'inspection prévue dans les plans d'inspection et de leur mise en œuvre. Lorsque le service inspection intervient sur des établissements</p>

	relevant d'exploitants différents, chacun de ceux-ci doit respecter la présente exigence.
4.6. - L'organisme d'inspection doit avoir des documents qui définissent les conditions dans lesquelles il commercialise ses services, sauf s'il fait partie d'une entité et ne fournit des services d'inspection qu'à cette entité.	4.6 - Lorsqu'un service inspection est susceptible d'intervenir dans des établissements où opèrent des exploitants différents, il doit établir une documentation permettant de : <ul style="list-style-type: none"> - définir les relations avec le ou les établissements pour le compte desquels il intervient, notamment avec les fonctions de direction, de production, d'achats, d'entretien ou de maintenance, de travaux neufs, d'instrumentation, ... ; - justifier, pour les équipements sous pression (ESP), une connaissance des procédés industriels mis en œuvre dans l'établissement, des phénomènes de dégradations susceptibles d'être rencontrés et de l'historique de l'exploitation de ces équipements ; - présenter les missions et interventions du service inspection pour ces autres établissements, ainsi que les conditions dans lesquelles ses décisions ou préconisations sont prises en compte par ces derniers.
4.7 - L'organisme d'inspection, ou l'entité dont il fait partie, doit avoir une comptabilité auditée avec indépendance.	4.7 - Le service inspection doit disposer de ressources financières adaptées en volume à son activité.
5 - INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET INTEGRITE	5 - INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET INTEGRITE
<u>5.1. - Généralités</u>	
5.1.1. - Le personnel de l'organisme d'inspection ne doit être soumis à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer son jugement. Des procédures doivent être mises en œuvre pour assurer que des personnes ou organisations extérieures à l'organisme d'inspection ne peuvent pas influencer les résultats des inspections effectuées.	5.1 - Le service inspection dépend hiérarchiquement du chef de l'établissement ou, par délégation, d'un de ses adjoints directs désigné. Un organigramme doit être tenu à jour permettant d'identifier les liens hiérarchiques et fonctionnels existant entre le service inspection et les autres services de l'établissement. Dans le cas où le service inspection intervient sur différents établissements, chacun des exploitants doit, pour ce qui le concerne, respecter ces exigences. Toutefois, le rattachement à un ou des chefs d'établissements peut être fonctionnel.

<p><u>5.2. - Indépendance</u></p> <p>L'organisme d'inspection doit être indépendant dans la mesure exigible compte tenu des conditions dans lesquelles il fournit ses services. Selon ces conditions, il doit satisfaire aux critères minimaux que précise l'une des annexes normatives A, B et C.</p>	
<p>5.2.1. - Organisme d'inspection de type A-L'organisme d'inspection fournissant des services de "tierce partie" doit satisfaire aux critères de l'annexe A (normative).</p> <p>NON APPLICABLE</p>	
<p>5.2.2. - Organisme d'inspection de type B</p> <p>L'organisme d'inspection qui constitue une partie distincte et identifiable d'une entité agissant dans les domaines de la conception, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation ou de la maintenance des objets qu'il inspecte, et qui a été constitué pour fournir des services d'inspection à son organisation mère, doit satisfaire aux critères de l'appendice B.</p> <p>NB : ces critères sont repris ci-contre.</p>	<p>5.2.2.- Les services inspection doivent respecter les dispositions ci-après.</p> <p>5.2.2.1. - Les responsabilités du personnel technique du service inspection doivent être clairement séparées de celles du personnel employé dans d'autres fonctions, notamment de l'exploitation, de la maintenance, des achats et des travaux neufs. Cette séparation doit être établie par une identification organisationnelle et par des méthodes d'émission des rapports du service inspection au sein de l'établissement</p> <p>5.2.2.2. - Le service inspection et son personnel technique ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'inspection. En particulier, ils ne doivent pas s'impliquer directement dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés, à l'exception des dispositions prévues à la section 4.3 ci-avant.</p> <p>Dans le cas de services inspection opérant pour des exploitants différents, ceux-ci sont considérés de type B et doivent respecter les mêmes critères.</p> <p>Les modalités d'information du service inspection de situations pouvant avoir une incidence sur la sécurité des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) ou sur leur suivi en service (par exemple les conditions opératoires critiques limites pour l'intégrité des équipements sous pression (ESP)) doivent être définies.</p>

<p>5.2.3. - Organisme d'inspection de type C L'organisme d'inspection qui agit dans les domaines de la conception, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation ou de la maintenance des objets qu'il inspecte, et qui peut fournir des services d'inspection à d'autres organisations que son organisation mère, doit satisfaire aux critères de l'annexe C (normative). NON APPLICABLE</p>	
<p>6 - CONFIDENTIALITE</p>	<p>6 - CONFIDENTIALITE</p>
<p>L'organisme d'inspection doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités d'inspection. Les droits de propriété doivent être protégés.</p>	<p>Les conditions d'information de la DRIRE doivent être décrites. Voir section 8.8.</p>
<p>7 – ORGANISATION ET MANAGEMENT</p>	<p>7 – ORGANISATION ET MANAGEMENT</p>
<p>7.1. - L'organisme d'inspection doit avoir une organisation lui permettant de maintenir son aptitude à exécuter ses fonctions techniques de manière satisfaisante</p>	<p>7.1 - Le chef d'établissement définit et met par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement en matière d'inspection. Il prend les dispositions pour que, dans l'ensemble des services de l'établissement, cette politique soit comprise, mise en œuvre et entretenue. Lorsque le service inspection intervient sur différents établissements, chacun des chefs de ces établissements doit respecter cette exigence.</p> <p>Le chef d'établissement désigne le chef du service inspection. Il valide les besoins en personnel et les moyens proposés par le chef du service inspection.</p> <p>En cas de non-conformité relevée dans le cadre du fonctionnement du service inspection ou lors du suivi des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) et conformément aux dispositions du système qualité, le chef du service inspection propose des dispositions à mettre en œuvre. En cas de désaccord, le ou les chefs d'établissement ou leur adjoint direct désigné, décident, des dispositions à mettre en œuvre.</p> <p>Dans le cas où le service inspection intervient sur différents établissements, chacun</p>

	<p>des exploitants doit, pour ce qui le concerne, respecter les exigences du présent point.</p> <p>Dans le cas où un (ou des) établissements industriels ne seraient pas situés à proximité du service inspection, celui-ci doit préciser les dispositions retenues pour assurer ses missions, notamment en cas de situation d'incident.</p>
<p>7.2. - L'organisme d'inspection doit définir et documenter les responsabilités et la structure de l'organisation chargée de l'émission des rapports. Lorsque l'organisme d'inspection fournit également des services de certification et/ou d'essai, les relations entre ses fonctions doivent être clairement définies.</p>	<p>7.2 - Le service inspection doit établir et tenir à jour un organigramme fonctionnel et nominatif du personnel de ce service. Chaque fonction doit être décrite.</p>
<p>7.3. - L'organisme d'inspection doit avoir un dirigeant technique, qui, quelle qu'en soit la dénomination, est qualifié et expérimenté dans la gestion de l'organisme d'inspection et qui assume l'entière responsabilité de l'exécution des activités d'inspection en conformité avec la présente norme. Cette personne doit être un employé permanent.</p>	
<p>7.4. - L'organisme d'inspection doit effectuer une supervision effective, par des personnes connaissant les méthodes et procédures d'inspection, les objectifs des inspections et l'évaluation des résultats d'examen.</p>	<p>7.4 - Cette activité de supervision concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les inspections réalisées en propre par le service inspection ; - les actions d'inspection qui seraient confiées à des services spécialisés internes à l'établissement (Par exemple, instrumentation, qualité des eaux de chaudière,...) ; - les actions d'inspection éventuellement sous-traitées. <p>Ces actions de supervision donnent lieu aux enregistrements correspondants.</p>
<p>7.5. - L'organisme d'inspection doit avoir nommé des personnes qui assureront le remplacement en cas d'absence d'un dirigeant, qui, quelle que soit sa dénomination, assume des responsabilités dans les services d'inspection.</p>	<p>7.5 - Les conditions et modalités de remplacement en cas d'absence doivent être définies et formalisées pour l'ensemble du personnel technique du service inspection.</p>
<p>7.6. - A chaque niveau de responsabilité ayant une incidence sur la qualité des services d'inspection, la fonction doit être décrite. Ces descriptions de fonction doivent inclure les exigences en matière de formation initiale, de formation continue, de formation technique et d'expérience.</p>	<p>7.6 - Les descriptions de fonctions doivent prendre en compte les qualifications professionnelles lorsque nécessaires.</p>

8 - SYSTEME QUALITE	8 - SYSTEME QUALITE
<p>8.1. - La direction de l'organisme d'inspection doit, en matière de qualité, définir et mettre par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement, et doit assurer que cette politique est comprise, mise en place et entretenue à tous les niveaux de l'organisation.</p>	<p>8.1 - Par exception à la norme NF EN 45004, la direction de l'organisme mentionnée est celle du ou des établissements pour lequel le service inspection intervient. Les missions du Service Inspection doivent être réalisées dans le cadre d'un système qualité qui doit prendre en compte les exigences réglementaires et celle de la présente circulaire.</p> <p>Ce système doit comporter la ou les déclaration(s) de la (ou des) direction(s) de l' (des) établissement(s) sur la politique, les objectifs et l'engagement à mettre à disposition les moyens pour atteindre les objectifs du service inspection. Cette ou ces déclaration(s) peut être commune à celle mentionnée à la section 7.1 ci-avant.</p>
<p>8.2. - L'organisme d'inspection doit mettre en œuvre, de façon effective, un système qualité adapté au type, au domaine et au volume des travaux effectués.</p>	<p>8.2 - Le système qualité mis en œuvre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être unique. Dans le cas d'un service inspection intervenant pour des exploitants différents, ce système qualité doit, présenter l'interface avec les systèmes qualité des autres établissements ; - présenter une table de correspondance entre les exigences de la présente annexe et les parties correspondantes de ce système.
<p>8.3. - Le système qualité doit être entièrement documenté. Il doit y avoir un Manuel Qualité comportant les dispositions requises par la présente norme circulaire et qui sont indiquées dans l'annexe D.</p>	<p>8.3 - Le système qualité comprend également les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations générales sur le ou les établissements ; - désignation du responsable de la mise en œuvre du système qualité au sein du service inspection ; - description des activités, notamment celles pour lesquelles la reconnaissance a été demandée; - procédures retenues pour décrire : <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des missions et du domaine d'intervention du service inspection, - la place de l'inspection dans l'organisation du ou des établissements concernés (organigrammes), - les fonctions du personnel du service inspection, - les mesures prévues pour le remplacement du personnel du service inspection, - l'établissement et mise en œuvre des plans d'inspection, - l'exploitation des retours d'informations et d'actions correctives,

	<ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise des documents, - les conditions d'approbation des documents par les personnes compétentes avant leur diffusion, - les mesures prises pour que les exemplaires à jour des documents nécessaires soient disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné, - les relations avec les autres services, - les audits internes, - les revues de direction, - la diffusion du manuel. <p>Lorsque l'organisation et le fonctionnement du service inspection s'appuie sur un système qualité de l'établissement, la documentation du service inspection peut être rattachée au manuel qualité de l'établissement sous réserve qu'il réponde aux exigences du présent chapitre.</p> <p>Pour l'application de cette disposition aux services inspection intervenant dans plusieurs établissements, la description des conditions dans lesquelles la documentation du service inspection est intégrée dans les différents systèmes documentaires de ces établissements doit être formalisée et tenue à jour.</p>
<p>8.4. - La direction de l'organisme d'inspection doit désigner une personne qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir une autorité et des responsabilités définies pour mettre en œuvre l'assurance de la qualité au sein de l'organisme d'inspection. Cette personne doit être en liaison directe avec la direction générale.</p>	<p>8.4 - Cette personne peut ne pas appartenir au service inspection. Dans ce cas, le traitement des anomalies et non conformités liées aux plans d'inspection reste cependant de la compétence du service inspection.</p>
<p>8.5. - Le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence sous la responsabilité de la même personne.</p>	
<p>8.6. - L'organisme d'inspection doit disposer d'un système de maîtrise de l'ensemble des documents concernant ses activités et doit s'assurer que :</p> <p>a) Les exemplaires à jour des documents nécessaires sont disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné.</p>	<p>8.6 - En outre, la maîtrise documentaire doit également porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'inspection, - les dossiers des équipements sous pression. Toutefois, les dossiers des accessoires sous pression peuvent être communs à ceux des équipements auxquels ils sont

<p>b) Tous les changements ou modifications apportés aux documents sont effectués conformément à une autorisation adéquate et sont transmis de façon à assurer, en temps voulu, la disponibilité de ces documents modifiés aux endroits appropriés.</p> <p>c) Les documents périmés sont retirés de l'utilisation au sein de l'organisation, mais une copie reste archivée pour une durée déterminée.</p> <p>d) Les autres parties, si besoin est, sont informées des changements.</p>	<p>associés, et ceux des accessoires de sécurité aux équipements qu'ils protègent,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des contrôles et inspections, - les résultats des activités de supervision, - la réglementation relative aux équipements sous pression et les principaux codes ou normes de construction.
<p>8.7. - L'organisme d'inspection doit mettre en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés, afin de vérifier la conformité par rapport aux dispositions de la présente norme, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées.</p>	<p>8.7 - L'ensemble des exigences de la présente circulaire doit être examiné entre deux audits de renouvellement de reconnaissance du service inspection par l'administration.</p> <p>Le ou les chef (s) d'établissement (s) désignent la ou les personne (s) chargées de ces audits. Ces personnes sont indépendantes des fonctions auditées et au moins l'une d'elles dispose de compétences techniques en matière d'inspection.</p> <p>Les résultats de ces audits font l'objet de rapports portés à la connaissance du chef d'établissement ou de son adjoint direct désigné et du chef du service inspection qui engagent en temps utile les actions correctives pour remédier aux écarts éventuellement constatés.</p>
<p>8.8. - L'organisme d'inspection doit avoir des procédures documentées pour traiter le retour d'informations et les actions correctives lorsque des dysfonctionnements sont détectés dans le système qualité et/ou dans l'exécution des inspections.</p>	<p>8.8 - Toute anomalie mettant en cause l'aptitude de l'équipement sous pression à subir l'inspection prévue, est traitée dans le cadre des dispositions du système qualité.</p> <p>Par exception aux dispositions du chapitre 6, la DRIRE doit être informée par la direction de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une non conformité au plan d'inspection ou que cette anomalie met en cause la sécurité du personnel, des biens et de l'environnement.</p>
<p>8.9. - La direction de l'organisme d'inspection doit effectuer la revue du système qualité à des intervalles appropriés, en vue de maintenir son adéquation et son efficacité. Les résultats de telles revues doivent faire l'objet d'enregistrements.</p>	<p>8.9 - Par exception à la norme NF EN 45004, la revue de direction est présidée par la direction de l'établissement auquel est rattaché le service inspection. Dans le cas où le service inspection intervient pour d'autres établissements, ceux-ci doivent y être</p>

	<p>représentés. Elle est au moins annuelle et comprend notamment la revue de l'efficacité du système inspection et son adéquation à la politique définie. Ces revues font l'objet d'enregistrements au sein du service inspection.</p> <p>Le compte rendu des revues de direction doit, le cas échéant, faire apparaître les évolutions de la politique qualité dans le domaine de l'inspection du (ou des) établissements ou de son (leur) organisation.</p>
<p>9 - PERSONNEL</p>	<p>9 - PERSONNEL</p>
<p>9.1. - L'organisme d'inspection doit comprendre un nombre suffisant d'employés permanents disposant d'une étendue de connaissances suffisantes pour assurer ses fonctions normales.</p>	<p>9.1 - Le chef du service inspection identifie les besoins en personnel du service, prévoit les moyens nécessaires et propose au chef d'établissement la désignation des personnes compétentes pour assurer les activités du service inspection.</p> <p>Le chef du service inspection doit avoir évalué le nombre d'employés permanents nécessaire au bon fonctionnement du service inspection, au moyen d'une analyse initiale de l'activité ; cette analyse doit être revue périodiquement.</p> <p>Le chef du service inspection doit établir pour chacun des agents techniques de son service une fiche de description de fonction.</p> <p>La liste du personnel inspection est tenue à jour avec l'indication des formations reçues et des qualifications ou certifications éventuelles obtenues.</p> <p>L'ensemble des connaissances et compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement du service inspection doivent être décrites.</p>
<p>9.2. - Le personnel responsable des inspections doit avoir une qualification, une formation, une expérience appropriée et une connaissance satisfaisante des exigences, des inspections à réaliser. Il doit avoir l'aptitude à porter des jugements professionnels sur la conformité aux exigences générales en se basant sur l'examen de résultats, et à émettre les rapports correspondants. Ce personnel doit avoir également une connaissance adéquate de la technologie</p>	<p>9.2 - Le service inspection doit disposer de compétences dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance de la réglementation, des codes et normes relatives aux équipements sous pression ; - connaissances générales des procédés mis en œuvre dans le ou les établissements, des équipements, de leur maintenance et des risques liés à leur exploitation ; - connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance

<p>utilisée pour la fabrication des produits inspectés, de la manière dont les produits ou processus soumis à l'inspection sont utilisés ou prévus pour être utilisés et des défauts qui peuvent survenir durant l'usage ou le fonctionnement. Il doit comprendre l'incidence des déviations détectées sur l'utilisation normale des produits ou des processus concernés.</p>	<p>des matériaux, les modes de dégradation et les méthodes de contrôles non destructifs ;</p> <ul style="list-style-type: none">- connaissance des principes de la qualité et du système qualité en vigueur dans le service inspection ;- connaissance de la documentation qualité et des plans d'inspection. <p>Le personnel chargé de l'inspection doit être qualifié dans le cadre de dispositions nationales définies par le (ou les) syndicat(s) professionnel(s) auquel adhère le (ou les) établissement(s) pour lequel (ou lesquels) intervient le service inspection, ou toute autre structure représentant ce secteur professionnel.</p> <p>Les personnes chargées d'accomplir des tâches d'inspection sont habilitées sur la base d'une qualification (voir ci-avant). Le niveau de compétence exigé de chaque inspecteur est fonction des missions qui lui sont confiées.</p> <p>Cette habilitation est délivrée par le chef d'établissement ou le chef du service inspection. Elle peut être limitative à certaines missions ou unités</p> <p>Le service inspection définit le niveau de qualification nécessaire de son personnel technique, en intégrant, le cas échéant les certifications délivrées par des organismes tierce partie ou des structures équivalentes ne dépendant pas de l'établissement.</p> <p>L'objectif de chaque service inspection doit être de ne disposer que d'inspecteurs qualifiés par les structures professionnelles mentionnées à la section précédente.</p> <p>Lorsque le service inspection effectue des essais non destructifs, ceux-ci doivent être réalisés par des contrôleurs ayant la certification COFREND appropriée, lorsqu'elle existe. Cette exigence ne concerne pas le contrôle visuel, ni les mesures d'épaisseur par ultrasons.</p> <p>Le service inspection doit avoir la connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application afin d'être en mesure de préciser dans les plans d'inspection les contrôles appropriés et de pouvoir analyser les interprétations des contrôles réalisés.</p>
---	--

<p>9.3. - L'organisme d'inspection doit établir un système de formation documenté, en vue d'assurer que la formation de son personnel, dans les aspects techniques et administratifs du travail dans lequel il sera impliqué, est maintenue en permanence conforme à sa politique.</p> <p>La formation exigée doit dépendre de l'aptitude, de la qualification et de l'expérience des personnes concernées. L'organisme d'inspection doit programmer les phases nécessaires de formation de chaque membre de son personnel. Ces phases peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une période d'initiation, - une période de travail supervisée par des inspecteurs expérimentés, - une formation professionnelle continue, pour suivre le développement de la technologie. 	<p>9.3 - Le chef du service inspection identifie les besoins en formation et pourvoit à la formation du personnel du service. Des enregistrements appropriés des formations suivies sont tenus à jour.</p> <p>Un plan de formation pluriannuel doit être établi et actualisé périodiquement. La formation initiale d'un inspecteur doit comprendre une phase de compagnonnage dans le service avec un inspecteur confirmé. Toutefois cette disposition peut ne pas être appliquée dans le cadre d'une reconnaissance initiale d'un service inspection.</p> <p>Le personnel concerné du service inspection doit connaître les exigences de la réglementation des équipements sous pression.</p> <p>La formation doit permettre d'obtenir et de maintenir l'habilitation.</p>
<p>9.4. - Des enregistrements concernant les diplômes académiques ou autres, la formation et l'expérience de chaque membre du personnel, doivent être tenus à jour par l'organisme d'inspection.</p>	<p>9.4 - Par exception aux dispositions de la norme NF EN 45004, ces enregistrements peuvent être gérés par un autre service de l'établissement.</p>
<p>9.5. - L'organisme d'inspection doit disposer de règles de conduite à tenir par son personnel.</p>	
<p>9.6. - La rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités d'inspection ne doit pas dépendre directement du nombre des inspections effectuées, ni en aucune manière de leurs résultats.</p>	
<p>10 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS</p>	<p>10 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS</p>
<p>10.1. - L'organisme d'inspection doit pouvoir disposer des installations et équipements appropriés pour permettre l'exécution de toutes activités en relation avec les services d'inspection fournis.</p>	<p>10.1 - Lorsqu'il ne dispose pas en propre de ces matériels, le service inspection doit démontrer qu'il peut en disposer dans les délais compatibles avec ses activités, que celles-ci soient planifiées ou inopinées.</p> <p>Le service inspection établit et tient à jour la liste des instruments de contrôle, de mesure et d'essai qu'il utilise. Il procède ou fait procéder à la vérification, à l'étalonnage et à la maintenance de ces instruments. Lorsque leur emploi conditionne la conformité des équipements suivis, les conditions de vérification, d'étalonnage, de maintenance et d'emploi font l'objet de procédures conformes aux exigences de la norme NF X 07-010.</p>

	<p>Il s'assure que les appareils de mesure et de contrôle utilisés par ses sous-traitants, dans le cadre des missions confiées, sont aptes à remplir correctement leur fonction. Tous ces instruments doivent être correctement identifiés et étalonnés.</p>
<p>10.2. L'organisme d'inspection doit disposer de règles claires pour l'accès et l'utilisation des installations et équipements spécifiques.</p> <p>10.3. L'organisme d'inspection doit s'assurer que les installations et équipements mentionnés en 10.1. sont, en permanence, adaptés à l'utilisation prévue.</p> <p>10.4. Tous ces équipements doivent être identifiés correctement.</p> <p>10.5. L'organisme d'inspection doit assurer que tous ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, conformément à des procédures et instructions écrites.</p> <p>10.6. L'organisme d'inspection doit assurer, lorsqu'il y a lieu, que l'équipement est étalonné avant d'être mis en service puis vérifié conformément à un programme défini.</p> <p>10.7. Le programme général d'étalonnage et de vérification de l'équipement doit être conçu et mis en oeuvre de telle manière que, chaque fois que cela est possible, toutes les mesures effectuées par l'organisme d'inspection puissent être raccordées à des étalons nationaux ou internationaux de mesure, s'il en existe. Lorsque le raccordement aux étalons nationaux ou internationaux de mesure n'est pas applicable, l'organisme d'inspection doit fournir des preuves suffisantes de la corrélation ou de l'exactitude des résultats d'inspection.</p>	
<p>10.8. Les étalons de référence détenus par l'organisme d'inspection ne doivent être utilisés que pour l'étalonnage à l'exclusion de toute autre utilisation. Les étalons de référence doivent être étalonnés par un organisme compétent pouvant établir le raccordement à un étalon national ou international.</p> <p>10.9. Si nécessaire, le matériel peut être soumis à des contrôles en service entre les vérifications régulières.</p> <p>10.10. Les matériaux de référence doivent si possible pouvoir être raccordés à des matériaux de référence étalons nationaux ou internationaux.</p>	

<p>10.11. Si nécessaire pour la qualité des services d'inspection, l'organisme d'inspection doit disposer de procédures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sélectionner des fournisseurs qualifiés, b) établir des documents d'achat adéquats, c) inspecter les matériels reçus, d) garantir des moyens de stockage appropriés <p>10.12. Lorsqu'applicable, l'état des articles stockés doit être évalué à des intervalles appropriés pour détecter les détériorations.</p>	
<p>10.13. - Dans le cas où l'organisme d'inspection utilise des ordinateurs ou des équipements automatisés en relation avec les inspections, il doit s'assurer que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les logiciels sont testés en vue de confirmer qu'ils sont adaptés à leur usage, b) Des procédures sont établies et mises en œuvre pour protéger l'intégrité des données, c) L'ordinateur ou l'équipement automatisé est maintenu en bon état de fonctionnement, d) Des procédures sont établies et mises en œuvre pour maintenir la sauvegarde des données. 	<p>10.13 - Dans le cas où le service inspection utilise des ordinateurs ou des équipements automatisés en relation avec les inspections, il doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logiciels qu'il utilise ont été testés en vue de vérifier qu'ils sont adaptés à l'usage attendu, - des procédures sont établies et mises en œuvre pour protéger l'intégrité des données et leurs sauvegardes.
<p>11 - METHODES ET PROCEDURES D'INSPECTIONS</p>	<p>11 - METHODES ET PROCEDURES D'INSPECTIONS</p>
<p>11.1. - L'organisme d'inspection doit utiliser les méthodes et procédures d'inspection prescrites par les spécifications, en référence auxquelles la conformité doit être déterminée.</p>	<p>11.1 - a) Chaque équipement sous pression soumis à surveillance (ESS) fait l'objet d'un plan d'inspection. Un même plan d'inspection peut couvrir différents équipements sous pression dans la mesure où ceux-ci présentent des caractéristiques de construction similaires, sont soumis aux mêmes phénomènes de dégradation et que leur historique est commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Les plans d'inspections des ESP doivent être établis selon une méthodologie d'établissement des plans d'inspection conforme à un guide professionnel approuvé. c) Les plans d'inspection décrivent l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité, la fiabilité des installations et la protection des personnes, de

	<p>l'environnement et des biens.</p> <p>d) Ils précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses actions de surveillance à réaliser en service ou à l'arrêt, en particulier leur nature et périodicité, notamment les essais non destructifs (nature, étendue, localisation) et leur moment de mise en œuvre ; - les modalités (nature et périodicité) des inspections périodiques et des requalifications périodiques. <p>e) L'élaboration d'un plan d'inspection doit entraîner la vérification de l'adéquation des moyens prévus aux exigences de l'inspection.</p> <p>f) Les plans d'inspection sont établis par des personnels disposant du niveau de compétence requis (voir § 9.2) et validés par un membre habilité au degré approprié du service inspection. Cette validation doit permettre d'assurer leur conformité au guide professionnel retenu pour l'élaboration des plans d'inspection. La ou les procédures d'élaboration ou de révision de ces plans d'inspection décrivent comment sont associés et impliqués les autres services de ou des établissements.</p> <p>g) Les éventuels écarts par rapport aux critères ou méthodes définies dans ces guides professionnels doivent être techniquement justifiés. Ces justifications sont enregistrées.</p> <p>h) Le service inspection dispose et met en œuvre une procédure de révision des plans d'inspection. Ceux-ci sont révisés à chaque évolution entraînant une variation significative de la sévérité du milieu ou de la susceptibilité aux dommages prises en compte pour leur élaboration.</p>
<p>11.2. - L'organisme d'inspection doit disposer et faire usage d'instructions écrites adéquates sur la programmation de l'inspection et sur les techniques d'inspection et d'échantillonnage normalisées, lorsque l'absence de ces instructions peuvent compromettre l'efficacité du processus d'inspection. Lorsque applicable, ceci nécessite des connaissances suffisantes des techniques statistiques pour s'assurer que les procédures d'échantillonnage sont statistiquement correctes et que le traitement et l'interprétation des résultats sont satisfaisants.</p>	<p>11.2 - Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux articles 11 (§6) pour les équipements revêtus ou munis de garnissage, le service inspection doit établir les procédures particulières correspondantes.</p>
<p>11.3. - Lorsque l'organisme d'inspection doit utiliser des méthodes et des</p>	<p>11.3 - Le service inspection met en œuvre les plans d'inspection. L'exécution de</p>

<p>procédures d'inspection qui ne sont pas normalisées, ces méthodes et procédures doivent être adéquates et entièrement documentées.</p>	<p>certaines tâches spécifiques de contrôle peut être confiée, sous la responsabilité du service inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à d'autres services internes à l'établissement (par exemple : exploitation, maintenance, instrumentation...); - à d'autres services du groupe industriel dont fait partie l'établissement ; - à des sociétés tierces parties. <p>Le service inspection doit s'assurer que les méthodes de contrôles non éprouvées (contrôle par émission acoustique, radiographie numérique, ACFM,...) pour l'application des plans d'inspection ont fait l'objet d'une vérification de leur aptitude à satisfaire le besoin. Ces vérifications sont considérées comme des enregistrements relatifs à la qualité qui sont gérés comme tels.</p>
<p>11.4. - Les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection, doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.</p>	<p>11.4 - Les plans d'inspection sont diffusés aux autres structures de l'établissement dont les activités peuvent avoir une influence sur la sécurité des équipements sous pression.</p>
<p>11.5. – L'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que :</p> <p>a/ Le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire les exigences</p> <p>b/ Les exigences de ceux qui recherchent les services de l'organisme d'inspection sont convenablement spécifiées et que les conditions spéciales sont comprises de façon à permettre l'émission d'instructions non ambiguës au personnel effectuant les missions demandées.</p> <p>c/ Le travail mis en oeuvre est maîtrisé par des revues périodiques et des actions correctives.</p> <p>d/ Le travail réalisé est soumis à une revue afin de confirmer que les exigences ont été respectées.</p>	
<p>11.6. - Les observations et/ou informations obtenues durant l'inspection doivent</p>	

être enregistrées à temps pour éviter la perte des informations pertinentes.	
11.7. - Tout transfert de calcul ou d'information doit faire l'objet d'une vérification appropriée.	
11.8. - L'organisme d'inspection doit avoir des instructions documentées pour réaliser l'inspection sans danger.	
12 - MANIPULATION DES ECHANTILLONS ET OBJETS PRESENTES A L'INSPECTION	12 - MANIPULATION DES ECHANTILLONS ET OBJETS PRESENTES A L'INSPECTION
12.1. - L'organisme d'inspection doit s'assurer que les échantillons et objets à inspecter sont entièrement identifiés afin d'éviter, à tout moment, la confusion quant à l'identité de ces objets.	12.1- Des procédures documentées définissent les modalités d'identification des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS). Ces procédures utilisent, lorsqu'applicable, la marque d'identité de ces équipements, et le cas échéant le repère utilisé par l'exploitant ou le concepteur sur les plans ou schémas de procédés. Les accessoires de sécurité et accessoires sous pression associés à ces équipements sont répertoriés et identifiés conformément à ces procédures. Pour l'identification des accessoires sous pression, il est admis qu'une codification satisfait cette exigence.
12.2. - Toute anomalie apparente notifiée à l'inspecteur ou constatée par lui, doit être enregistrée avant le démarrage de l'inspection. Lorsqu'il y a des doutes sur l'aptitude de l'objet aux inspection prévues, ou lorsque l'objet n'est pas conforme à la description formulée, l'organisme d'inspection doit consulter le client avant de procéder à l'inspection.	
12.3. - L'organisme d'inspection doit déterminer si l'objet a reçu la préparation nécessaire. , ou bien si le client demande que cette préparation soit effectuée ou organisée par les soins de l'organisme d'inspection.	12.3 - Les conditions de préparation des équipements présentés à l'inspection doivent être définies lorsqu'elles ont une influence sur l'inspection (par exemple : choix des zones décalorifugées).
12.4. - L'organisme d'inspection doit avoir des procédures documentées et des installations appropriées pour éviter la détérioration ou l'endommagement des objets inspectés, lorsqu'ils sont sous sa responsabilité.	

13 - ENREGISTREMENTS	13 - ENREGISTREMENTS
13.1. - L'organisme d'inspection doit entretenir un système d'enregistrement adapté à ses besoins et conforme aux règlements en vigueur.	13.1 - Les conditions d'enregistrement des différentes activités du service inspection mentionnées dans les présentes exigences sont définies et documentées.
13.2. - Les enregistrements doivent inclure les informations suffisantes permettant une évaluation satisfaisante de l'inspection.	13.2 - Les conditions d'enregistrements spécifiques à l'activité du service inspection sur un équipement sous pression soumis à surveillance (ESS) doivent permettre de relier ces activités à l'équipement concerné.
13.3. - Tous les enregistrements doivent être conservés en lieu sûr pour une période spécifiée, et doivent être traités de manière confidentielle afin de préserver les intérêts du client, à moins que la loi n'en dispose autrement.	13.3 - Les conditions d'archivage des enregistrements sont définies. Des procédures sont établies et mises en œuvre pour protéger l'intégrité des données et maintenir leur sauvegarde et pour définir les conditions de saisie de données et les droits d'accès (cf. §10.13).
14 - RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION	14 - RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION
14.1. - Le travail effectué par l'organisme d'inspection doit faire l'objet d'un rapport d'inspection et/ou certificat d'inspection identifiable.	
14.2. - Le rapport d'inspection et/ou le certificat d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. Lorsque le rapport d'inspection ou le certificat d'inspection comprend des résultats fournis par des sous-traitants, ces résultats doivent être clairement identifiés.	14.2 - Chaque inspection fait l'objet d'un rapport d'inspection qui doit : <ul style="list-style-type: none"> - être identifié, - permettre l'identification de l'équipement sous pression concerné, - permettre la vérification de la prise en compte de toutes les opérations de surveillance prévues dans le plan d'inspection, - préciser les références des comptes-rendus de contrôles réalisés dans le cadre de l'inspection effectuée, - déterminer la conformité de l'équipement en fonction des résultats obtenus par comparaison aux spécifications de l'inspection (en prenant en compte les traitements de non-conformités éventuelles), - statuer sur le maintien en service de l'équipement jusqu'à la prochaine

	<p>inspection prévue,</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser, le cas échéant, les compléments d'investigation nécessaires, - prescrire, dans le cadre des dispositions du point 8.8 ci-avant, les actions préventives et/ou correctives (par exemple : réparation et/ou modification des conditions d'exploitation) assorties d'un délai ou, le cas échéant, le déclassement ou la mise à l'arrêt de l'équipement.
14.3. - Les rapports d'inspection et les certificats d'inspection doivent être signés, ou approuvés d'une autre manière par un membre autorisé du personnel.	
14.4. - Les corrections et additifs à un rapport d'inspection ou un certificat d'inspection déjà émis, doivent être enregistrés et justifiés en conformité avec les exigences pertinentes de la présente section.	
15 - SOUS-TRAITANCE	15 - SOUS-TRAITANCE
15.1. - L'organisme d'inspection doit, en principe, effectuer lui-même les inspections qu'il a acceptées, par contrat, d'entreprendre.	<p>15.1 - Le service inspection assume la responsabilité des inspections dans le cadre des missions qui lui sont confiées.</p> <p>Sauf dispositions réglementaires contraires, le service inspection doit effectuer par lui-même les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de l'élaboration et la validation des plans d'inspection (cette exigence ne s'oppose pas à un éventuel recours à des appuis extérieurs pour l'expertise dans des domaines spécifiques), - l'évaluation du résultat des contrôles et visites réalisés dans le cadre des plans d'inspection, - la participation aux travaux d'expertises, - une partie significative des inspections périodiques. <p>Le processus d'élaboration des plans d'inspection doit être géré et maîtrisé par le service inspection.</p> <p>Tout autre activité d'inspection, ne peut être sous-traitée que de manière exceptionnelle. Elle doit être maîtrisée par le service inspection. Voir également les sections 7.4 et 11.3 ci-avant.</p> <p>Le recours à un sous traitant doit obligatoirement se faire selon un cahier des</p>

	<p>charges précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les niveaux de qualification/certification requis ; - les limites du contrôle ou de l'inspection ; - le plan d'inspection et les défauts éventuels à rechercher. <p>Le service inspection doit effectuer l'évaluation et la supervision des sous traitants, ainsi que des cahiers des charges des prestations de contrôle ou de visite.</p> <p>L'emploi de méthodes de contrôle qui ne bénéficient pas de référentiels reconnus (par exemple : courants de Foucault basse fréquence saturés) est conditionné à une évaluation réalisée par le syndicat professionnel auquel adhère l'établissement dont dépend le service inspection ou à toute autre structure représentant le secteur professionnel concerné.</p>
<p>15.2. - Lorsqu'un organisme d'inspection sous-traite une partie quelconque de l'inspection, il doit vérifier et être à même de prouver que son sous-traitant est compétent pour fournir les services considérés et lorsqu'il y a lieu, qu'il respecte les critères stipulés dans la norme pertinente de la série EN 45000.</p> <p>L'organisme d'inspection doit aviser son client de son intention de sous-traiter une partie de l'inspection. Le sous-traitant doit pouvoir être accepté par le client.</p>	<p>15.2 - Le service inspection doit faire une évaluation de la compétence du sous traitant selon des exigences et des moyens prédéfinis.</p> <p>Les résultats de ces évaluations sont enregistrés.</p>
<p>15.3. - L'organisme d'inspection doit enregistrer et conserver le détail de son enquête sur la compétence de ses sous-traitants et leur respect des critères. Il doit tenir à jour un enregistrement de toutes les opérations de sous-traitance.</p>	<p>15.3 - Il est admissible que ces enregistrements soient gérés par un autre service de l'établissement</p>
<p>15.4. - Lorsque l'organisme d'inspection sous-traite certaines activités spécialisées, il doit disposer de personnel qualifié et expérimenté qui soit capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats de ces activités sous traitées. L'organisme d'inspection reste lui-même responsable de la détermination de la conformité aux exigences</p>	<p>15.4 - Pour les activités spécialisées de contrôle, ce personnel qualifié et expérimenté peut être extérieur au service inspection.</p>

16 - RECLAMATIONS ET RECOURS	16 - RECLAMATIONS ET RECOURS
16.1. - L'organisme d'inspection doit disposer de procédures documentées sur la manière de traiter les réclamations des clients ou des autres parties, relatives aux activités de l'organisme d'inspection.	16.1 - Dans le cas d'un service inspection intervenant sur différents établissements, une procédure traitant des réclamations et recours entre les différents établissements doit être établie.
16.2. - L'organisme d'inspection est supposé avoir des procédures documentées sur la prise en considération et la suite à donner aux recours contre les résultats de ses inspections, lorsqu'elles sont effectuées au titre d'une délégation légale d'autorité.	
16.3. - Un relevé de toutes les réclamations et de tous les recours, et des suites qui leur ont été données par l'organisme d'inspection doit être conservé.	
17 - COOPERATION	17 - COOPERATION
L'organisme d'inspection est supposé participer à des échanges d'expérience avec d'autres organismes d'inspection, et lorsqu'il y a lieu, à des travaux de normalisation.	<p>17 - Le service inspection doit contribuer au retour d'expérience de son groupe ou de son syndicat professionnel en présentant régulièrement les points marquants de son fonctionnement. Cette exigence implique que le syndicat professionnel auquel adhère l'établissement dont dépend le service inspection, ou toute autre structure représentant le secteur professionnel concerné, organise directement ou indirectement des journées spécifiques et des actions sur le retour d'expérience.</p> <p>Par ailleurs, le service inspection doit bénéficier et prendre en compte les échanges et retour d'expérience organisés par les syndicats professionnels (UFIP, UIC/CTNIIC, ...) ou par d'autres organisations (AFIAP, APITI, ...).</p>

Décision DM – T/P N° 32549 du 11 juin 2003

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

Vu le courrier du 13 juin 2002 émanant des organisations professionnelles CAPEB-UNA-CPC, FFB-UCF, FFB-UNCP et SYNASAV, donnant mandat au président du Comité de Coordination National Gaz (CCNG) pour les représenter ;

Vu le courrier du 28 mai 2003 du président du CCNG ;

Vu l'engagement écrit des organisations professionnelles du 10 juin 2003 de fournir au 15 juillet 2003 des propositions techniques en cas d'audits ayant constaté des défauts graves et immédiats récidivistes au sens des conventions PGN – PGP actuellement en vigueur,

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

Les installateurs professionnels qui satisfont aux conditions et contrôles fixés par les documents suivants des organisations professionnelles concernées, à savoir :

- Convention nationale PGN du 22 février 2001 ;
- Convention nationale PGP du 25 juillet 2001 ;

bénéficient de la qualification prévue à l'article 26-IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2003.

article 2

L'association Qualigaz, chargée de réaliser les contrôles des installateurs professionnels cités à l'article 1^{er} ci-dessus, est autorisée, pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 décembre 2003, à procéder à des vérifications par sondage des installations effectuées par ces derniers sur la base des procédures suivantes :

- Réalisation a minima d'un audit annuel de chaque installateur ou tous les 25 certificats de conformité ou tous les 50 certificats dans le cas de marchés concernant un ensemble immobilier supérieur à 50 logements ;

- En cas d'enregistrement d'une anomalie importante au sens du référentiel Qualigaz en vigueur, contrôle de trois installations successives aux frais du professionnel avec validation obligatoire, par l'association Qualigaz, des connaissances du responsable gaz de l'entreprise ;
- Retrait immédiat pour une année de l'appellation PGN/PGP en cas de constat d'une anomalie grave répertoriée à l'annexe 6.1 de la convention PGP 25 juillet 2001 ou à l'annexe 7 de la convention PGN du 22 février 2001.

article 3

La présente décision est révoquée à tout moment sans que l'association Qualigaz ou les installateurs désignés à l'article 1^{er} puissent faire état d'un quelconque préjudice.

article 4

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. TROMBONE

**Décision M – T/P n° 32 608 du 13 août 2003
relative au régime de contrôle périodique de certaines bouteilles à gaz de
pétrole liquéfiés.**

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment son article 13 (§1) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1981 modifié relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1984 modifié relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID") ;

Vu la demande en date du 2 juin 2003 du Comité français du butane et du propane sollicitant le passage en régime quinquennal de certaines bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés, complétée par la procédure MA.CD/PR.03 - Edition 1 du 3 juillet 2003 et la spécification technique MA.CD/ST.01 - Edition 2 du 3 juillet 2003 ;

Sur proposition du directeur à l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

décide

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux bouteilles en acier utilisées pour l'emmagasinement de gaz de pétrole liquéfiés qui sont conçues, fabriquées, contrôlées et évaluées conformément aux exigences techniques du décret du 3 mai 2001 susvisé et à celles de la norme NF EN 1442 édition août 1998 intitulée "Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés - Conception et fabrication" ainsi qu'aux exigences complémentaires mentionnées aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la spécification CFBP MA.CD/ST/01 édition 2 relative à la fabrication des bouteilles GPL destinées au marché français.

article 2

Le contrôle périodique des bouteilles citées à l'article premier de la présente décision doit être effectué, à la demande du remplisseur, avant le premier remplissage survenant après le 1^{er} janvier des années calendaires postérieures d'un multiple de quinze ans à l'année du contrôle périodique initial.

article 3

Le bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus est subordonné au respect des exigences de la procédure MA.CD/PR.03 susvisée relative à l'admission et au maintien à un régime de contrôle périodique quinquennal pour certains lots de bouteilles GPL.

article 4

Le directeur de l'action régionale à la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. TROMBONE

Décision DM – T/n° 32936 du 5 mai 2004 portant approbation du document intitulé « guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection » référencé ENERTHY

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 (§ 4) et 21 ;

Vu la décision SIN n° 11 302/92 du 31 mars 1992 modifiée relative à l'application de la réglementation des appareils à pression aux équipements intéressant directement la sûreté nucléaire ;

Vu la lettre d'Electricité de France, Branche énergies, référencée D4008.27.02.PRT/BAT.03/00599 en date du 14 novembre 2003, complétée le 9 avril 2004,

Vu l'avis en date du 30 mars 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

Le document intitulé « Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection », référencé ENERTHY : D.4017/MT/DP/BYR-03.262 et DPN : D.4008.27.02 BAT/PRT/03.049, indice 0 du 8 avril 2004, est approuvé en application des articles 10 (§ 4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

article 2

La portée de l'approbation donnée à l'article 1^{er} de la présente décision est limitée aux équipements autres que ceux intéressant directement la sûreté nucléaire cités en annexe de la décision du 31 mars 1992 susvisée.

article 3

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'Action régionale et de la
petite et moyenne industrie

J.J. DUMONT

**Décision DM-T/P n° 32 969 du 28 mai 2004
d'approbation de deux guides établis par l'AQUAP et L'AFIAP**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment son article 28 (§3) ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

Sont approuvés, en application de l'articles 28 (§ 3) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé, les guides professionnels ci-après :

- Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française, révision 3 du 10 mars 2004, établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) ;
- Guide de classification des modifications ou réparations de tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française, version de février 2004, établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP).

article 2

La décision DM-T/P n° 31 779 du 4 juillet 2001 portant approbation d'une précédente version du premier des deux guides professionnels cités à l'article 1^{er} ci-avant est abrogée.

article 3

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur de
l'Action régionale et de la petite et
moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

**Décision DM – T/P n° 32970 du 28 mai 2004
relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la
requalification périodique de certains équipements sous pression, par
un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique**

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 23§8 ;

Vu le document transmis par lettres de l'AFIAP en dates du 8 décembre 2003, du 19 janvier, du 30 mars et du 24 mai 2004 et intitulé "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique", et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 6, édition 2004 version du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis en date du 28 janvier et du 30 mars 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

Lors de la requalification périodique des équipements sous pression, le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique est admissible sous réserve du respect des dispositions du "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique" - édition 2004 susvisé, y compris celles de ses annexes, dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 ci-après.

article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux équipements sous pression en matériaux métalliques définis dans les annexes 3, 4 et 6 du guide mentionné ci avant, à savoir :

- annexe 3 : équipements sous pression de type "sphères",
 - aériens ou sous talus,
 - en acier non allié de limite d'élasticité inférieure à 360 N/mm²,
 - à simple paroi et dont la température de paroi est comprise entre -20°C et 150°C,
 - contenant des fluides liquides et/ou gazeux ;

- annexe 4 : réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), dits "petit vrac",
 - enterrés,
 - en acier non allié,
 - des familles F0, F0', F2, F4, F4' et F50 ;

- annexe 6 : équipements sous pression cylindriques,
 - contenant des fluides à l'état liquide et/ou gazeux,
 - soudés,
 - revêtus intérieurement et/ou extérieurement,
 - calorifugés, ignifugés, aériens, sous talus, et/ou enterrés,
 - en acier non allié de limite d'élasticité inférieure ou égale à 460 N/mm²,
 - monocouches (les équipements sous pression multicouches sont exclus),
 - d'épaisseur inférieure à 100 mm,
 - à simple paroi et dont la température de paroi est comprise entre -40°C et 150°C.

L'application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision à de nouvelles familles d'équipements sous pression fait l'objet de décisions spécifiques complémentaires du ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

article 3

Tout exploitant souhaitant bénéficier des dispositions de la présente décision doit déposer auprès de la DRIRE territorialement compétente une demande accompagnée d'un dossier établi selon le guide cité à l'article 1^{er}.

Cette demande doit intégrer pour chaque société la liste exhaustive des appareils concernés.

Toutefois, lorsque cette demande concerne une famille de plusieurs équipements sous pression identiques exploités dans des lieux différents, elle doit être déposée auprès de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

Tout exploitant transmet au Groupe émission acoustique (GEA,) constitué au sein de l'AFIAP, les résultats des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience. Ce Groupe présente annuellement au ministre chargé de l'industrie (DARPMI) une synthèse de ce retour d'expérience.

article 4

Les décisions DM-T/P n° 32255 du 26 septembre 2002 et DM-T/P n° 32460 du 1^{er} avril 2003 relatives au remplacement de l'épreuve hydraulique de certains équipements sous pression par un essai sous pression avec contrôle par émission acoustique sont abrogées.

article 5

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

J. LELOUP

Décision DM – T/P n° 32974 DU 28 mai 2004
relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le
contrôle en service des équipements sous pression utilisés en
réfrigération et conditionnement de l'air.

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 27 (I) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1960 modifié relatif à l'application de la réglementation sur les appareils à pression aux installations de production ou de mise en œuvre du froid,

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le document de l'Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF) et de ses partenaires, transmis par lettre du 19 septembre 2003, complété les 5 novembre 2003, 16 janvier et 9 mars 2004, intitulé « Cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression utilisés en réfrigération et conditionnement d'air- Cahier n° 1 du 8 mars 2004 » ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux récipients, tuyauteries et accessoires sous pression des systèmes de réfrigération et de conditionnement de l'air construits conformément aux dispositions :

- du décret du 18 janvier 1943 modifié et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 27 avril 1960 susvisé ;
- du décret du 13 décembre 1999 modifié susvisé,

qui respectent les conditions particulières prévues par le « Cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression utilisés en réfrigération et conditionnement d'air - Cahier n° 1 du 8 mars 2004 » susvisé.

article 2

Les inspections périodiques et les requalifications périodiques prévues à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié susvisé, pour les équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, peuvent être réalisées selon les dispositions du cahier technique professionnel susvisé.

article 3

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
par empêchement du directeur de l'Action
régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

**Décision DM – T/P n° 32997 DU 9 juin 2004
portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé d'effectuer
des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de
distribution de gaz combustible**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu la demande déposée par l'Association française du gaz le 1^{er} mars 2004 et complétée par courrier du 13 mai 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1^{er}

L'Association française du gaz est habilitée à effectuer des analyses, expertises, audits ou contrôles portant sur la conception, l'architecture, la construction, l'assemblage, l'exploitation et la maintenance des réseaux de distribution de gaz combustible par canalisations en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

article 2

Cette habilitation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

article 3

L'Association française du gaz doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

article 4

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action régionale
et
de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

J. LELOUP

**Décision DM-T/P n° 33 012 du 16 juin 2004
relative à l'approbation d'un guide professionnel établi par le CFBP
pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles d'emmagasinage de
gaz de pétrole liquéfiés**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1981 modifié relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1984 modifié relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1986 modifié portant application de l'article 3 de la directive 84-527/CEE relative aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables, notamment les articles 1^{er} (II), 5(3°), 8(4°) et 13 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu les lettres du Comité français du butane et du propane en dates du 8 octobre 2003 et du 25 février 2004 et le " Guide professionnel pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles GPL", référencé CFBP.MA.CD/GP.01 - Edition 2 du 1^{er} mars 2004, y compris les procédures, spécifications techniques et guides d'application qui y sont référencés et considérés dans leur dernière édition ;

Vu l'avis en date du 15 juin 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide :

article 1

La présente décision s'applique aux bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés :

- appartenant ou gérées par l'une des sociétés adhérentes au Comité français du butane et du propane ;

- construites conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2001 modifié, du décret du 18 janvier 1943 modifié ou de l'arrêté du 11 mars 1986 ;
- contrôlées conformément au "Guide professionnel pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles GPL" susvisé.

article 2

Les parties du "Guide professionnel pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles GPL" susvisé et citées en annexe à la présente décision sont approuvées en application des dispositions des articles 1^{er} (II), 5(3^o), 8(4^o) et 13 (2^{ème} et dernier alinéa) de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé.

Toutes modifications apportées à ces parties citées en annexe doivent être portées à la connaissance du ministre chargé de l'industrie.

article 3

Les décisions :

- DM-T/P n° 24937 du 8 novembre 1991 et DM-T/P n° 25317 du 23 avril 1992 relatives aux opérations de redressage du col à froid des bouteilles à butane d'une capacité de 13 kg ;
 - DM-T/P n° 32344 du 20 décembre 2002 relative au taux de remplissage des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;
 - DM-T/P n° 32608 du 13 août 2003 relative au régime de contrôle périodique de certaines bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés ;
- sont abrogées.

article 4

La constatation, par un organisme habilité en application de l'article 14 du décret du 3 mai 2001 susvisé, du caractère satisfaisant des essais prévus au paragraphe 13.1.1 du guide professionnel susvisé vaut accord de l'autorité compétente prévu au paragraphe 4.1.4 (instruction d'emballage P200 - §9-v) de l'annexe A des arrêtés RID/ADR susvisés.

article 5

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action
régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Annexe à la décision DM-T/P N° 33 012 du 16 juin 2004

**AMENAGEMENTS REGLEMENTAIRES PREVUS PAR LE GUIDE PROFESSIONNEL POUR LA
FABRICATION ET L'EXPLOITATION DES BOUTEILLES GPL REFERENCE
CFBP.MA.CD/GP.O1 EDITION 2 DU 1^{ER} MARS 2004**

ARRETE DU 3 MAI 2004		GUIDE CFBP MA.CD/GP.O1	Procédures ou spécifications applicables
Article	Objet	Chapitre ou paragraphe	Référence
Article 1, II	Modifications notables	Chapitre 15	MA.CD/GA.03 MA.CD/PR.01
Article 5, 3°)	Périodicité du contrôle périodique	Chapitres 13 et 14	MA.CD/PR.03
Article 8, 4°)	Possibilité de relever PH de 15 à 30 bar	Paragraphe 13.2.1	MA.CD/PR.03
Article 13	Taux de remplissage	Chapitre 10	MA.CD/GA.02 MA.CD/ST.01
Article 13	Montage du robinet	Paragraphe 6.1.2	

Décision DM – T/P N° 33 013 du 16 juin 2004 relative au marquage de la date du contrôle périodique et du numéro d'identification de l'organisme ayant procédé au contrôle périodique des bouteilles d'acétylène

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID") ;

Vu la demande de l'Association française des gaz comprimés en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis en date du 15 juin 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide :

article 1^{er}

Pour les bouteilles à gaz destinées à l'emmagasinage d'acétylène, la date du contrôle périodique le plus récent et le numéro d'identification ou, le cas échéant, le signe distinctif déposé de l'organisme de contrôle peuvent être portés sur un anneau fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci.

article 2

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Décision DM – T/P N° 33042 du 2 juillet 2004

Le ministre délégué à l'Industrie
à
Mesdames et messieurs les préfets
(directions régionales de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement)

Objet : Équipements sous pression.
Reconnaissance d'un service inspection avec échelon central.

Références : - Article 19 du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.
- Articles 10 §4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
- Circulaire DM-T/P 32510 du 21 mai 2003.

Pour exécution : - Préfets
- Toutes directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour publication : Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La circulaire du 21 mai 2003 visée en référence apporte les précisions nécessaires pour instruire la demande et reconnaître le service inspection d'un établissement industriel, y compris dans le cas particulier où ce service intervient dans plusieurs établissements géographiquement voisins.

L'évolution réglementaire ayant prévu la possibilité de reconnaître un service inspection pour des unités à feu non continu, certains secteurs industriels, jusqu'alors non concernés, ont manifesté leur souhait de pouvoir mettre en place un service inspection au sein de leurs établissements. Cependant compte tenu d'une part de la taille moins importante de certains établissements, aussi bien en équipements qu'en moyens humains, et d'autre part d'une certaine homogénéité des équipements et des modes de dégradation répertoriés, le principe de la reconnaissance de services inspection disposant d'une entité centralisée a été retenu.

Ce principe doit cependant être réservé à des organisations disposant d'un nombre limité d'établissements impliqués dans la démarche afin d'en assurer la maîtrise au plan national.

La présente circulaire précise les modalités de reconnaissance de tels services. Ses prescriptions constituent donc un complément des dispositions de la circulaire du 21 mai 2003. L'annexe de cette dernière reste le référentiel à respecter, aux adaptations près rendues nécessaires par la différence d'organisation des deux systèmes. Ces adaptations figurent en annexe 2. Le nouveau référentiel qui en résulte sera dénommé dans ce qui suit "annexe amendée".

I - Principes d'un service inspection avec échelon central

Dans la présente circulaire, le terme "service inspection" désigne l'ensemble formé par l'échelon central et l'ensemble des moyens mis en œuvre dans un établissement pour surveiller les équipements sous pression qui y sont exploités.

Les équipements exploités dans l'ensemble des établissements concernés doivent dans leur grande majorité être similaires et soumis à des conditions de dégradations identiques (couples matériau / fluide semblables notamment).

Afin de lui permettre d'exercer ses missions dans des conditions conformes aux exigences de l'annexe amendée, le service inspection doit disposer d'un double mandat écrit, du directeur national ou de son représentant au responsable de l'échelon central, et du chef d'établissement concerné au responsable du service inspection.

II - Modalités de reconnaissance

Lorsque la direction nationale d'un groupe industriel souhaite obtenir la reconnaissance de services inspection mettant en œuvre des moyens centralisés, elle doit adresser une demande d'accord national au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

La composition du dossier est identique à celle prévue au paragraphe II-1 de la circulaire du 21 mai 2003. Cependant :

- la liste des établissements concernés devra être fournie en précisant le nombre d'équipements sous pression par établissement ainsi que la liste des inspecteurs et leurs entités de rattachement. Les établissements susceptibles d'être retenus comme pilote (voir paragraphe II-1 ci-dessous) seront désignés. Ils devront être répartis de façon homogène sur le territoire national,
- les groupes d'équipements susceptibles de relever d'un plan d'inspection type seront identifiés.

II-1 Accord national

Pour la délivrance de l'accord national, un audit est réalisé. Son objectif est d'évaluer :

- le respect des exigences mentionnées à l'annexe amendée ainsi que celles du guide professionnel relatif aux plans d'inspection,

- au niveau local, l'aptitude du service inspection à élaborer et à mettre en œuvre, sur une base significative, des plans d'inspection ainsi qu'à appliquer la stratégie d'inspection définie par les procédures nationales.

L'audit porte d'une part sur l'échelon central et d'autre part sur un établissement pilote qui aura été retenu dans la liste de ceux proposés dans la demande.

Si les conclusions de l'audit sont satisfaisantes, un accord national est délivré pour une première période n'excédant pas deux ans. Il précise :

- les conditions d'application des articles 10 §4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000,
- les dispositions particulières de l'arrêté du 15 mars 2000 pour lesquelles les services inspection sont susceptibles d'être reconnus dans les différents établissements (articles 9 §a, 11 §2 et §6 et éventuellement 30 §2).

II-2 Reconnaissance d'un service inspection

L'accord national permet aux DRIRE dont relèvent les établissements souhaitant bénéficier des dispositions de la présente circulaire d'instruire une demande de reconnaissance d'un service inspection en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 selon les dispositions indiquées ci-dessous. L'établissement pilote sera le premier à pouvoir disposer d'un service inspection reconnu.

Les demandes relatives aux autres services inspection seront ensuite présentées par le chef d'établissement au préfet (directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) du lieu d'implantation de l'établissement territorialement compétent selon des modalités comparables à celles prévues dans la circulaire du 21 mai 2003. Toutefois le site pilote mentionné au paragraphe II-1 peut être reconnu sans audit complémentaire.

L'audit initial sera réalisé au niveau de l'établissement mais ne portera pas sur l'échelon central. Les documents transmis à l'appui de la demande devront comprendre le dernier rapport d'audit de l'échelon central et de l'établissement pilote ainsi que les éléments de réponse apportés aussi bien au niveau central qu'au niveau local.

Le déroulement de cet audit portera uniquement sur la mise en œuvre au sein de l'établissement, des procédures soit nationales et donc directement applicables (par exemple celle relative à l'habilitation et à la qualification des inspecteurs), soit rédigées localement à partir d'instructions nationales (cas des plans d'inspection). Un représentant de l'échelon central doit être présent lors de l'audit initial dans l'établissement.

La décision initiale de reconnaissance d'un service inspection est accordée pour une période n'excédant pas trois ans.

III – Renouvellement de l'accord national et des reconnaissances

Les demandes de renouvellement des décisions administratives précédentes (accord national et reconnaissances) sont adressées au moins six mois avant leur date d'expiration dans les mêmes conditions que les demandes initiales. Selon les résultats des audits et des actions de

surveillance, les décisions pourront être prorogées ou les suites administratives prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 pourront être engagées.

Lorsque l'examen de la demande de renouvellement relative à l'échelon central conduit à des observations défavorables, l'incidence de ces dernières sur l'ensemble des services inspection reconnus est examinée et, le cas échéant, les sanctions administratives correspondantes sont appliquées.

L'accord national est renouvelé par périodes d'au plus trois ans. Cette prorogation est prise sur la base des résultats de l'audit de renouvellement, des audits réalisés dans les établissements et des actions de surveillance réalisées au cours des dernières années.

Les audits de renouvellement de reconnaissance se traitent dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe IV-1 b de la circulaire du 21 mai 2003. L'échelon central y est systématiquement représenté.

IV - Relations avec l'Administration

Une réunion annuelle entre l'échelon central et le Département du gaz et des appareils à pression (DGAP) ou le pôle de compétence qu'il aura désigné a lieu au cours du premier trimestre de l'année.

Cette réunion se déroule sur la base d'un bilan écrit transmis par l'échelon central au DGAP un mois avant la date retenue.

Outre l'appréciation des différents points prévus par la circulaire du 21 mai 2003, ce bilan doit comprendre la présentation :

- d'un état de l'ensemble des écarts relevés lors des audits et visites de surveillance et les actions correctives décidées en regard. En particulier les annexes aux rapports d'audits réalisés dans les établissements relatives aux écarts considérés comme devant être réglés au niveau national car relevant d'une problématique générale devront être exploitées,
- des indicateurs présentés en revue de direction ainsi que les conclusions tirées (axes de progrès décidés),
- des actions de supervision internes,
- des participations aux actions locales (audits initiaux, audits de renouvellement, réunions annuelles),
- des non-conformités ayant nécessité un arbitrage au niveau du directeur national ou de son représentant,
- de l'efficacité des modalités relatives au retour d'expérience (modalités d'information de l'échelon central et exploitation des informations transmises),
- du niveau d'activité de chaque inspecteur.

Les documents préparatoires à la réunion annuelle et son compte-rendu sont diffusés par l'échelon central à l'ensemble des services inspection reconnus.

Les réunions annuelles de chaque service inspection adoptent le même déroulement que celui prévu par la circulaire du 21 mai 2003. Les documents établis à l'issue de la dernière réunion annuelle de l'échelon central doivent être remis à la DRIRE préalablement.

Afin d'éviter de multiplier les réunions mais aussi de permettre une meilleure implication de l'échelon central, ces réunions peuvent regrouper la présentation de l'information de plusieurs services inspection reconnus par une même DRIRE.

Afin de bénéficier des résultats de la réunion annuelle de l'échelon central, les réunions annuelles entre services inspection reconnus et DRIRE se dérouleront postérieurement à celle-ci. L'échelon central doit y participer au moins une fois entre deux audits de renouvellement de la reconnaissance.

Les visites approfondies sont réalisées selon la circulaire du 21 mai 2003. Cependant la conformité des plans d'inspection aux plans d'inspection types ainsi que la bonne communication entre les inspecteurs, le chef du service inspection et l'échelon central font également partie des thèmes à aborder.

Les paragraphes IV-4 à IV-7 et le chapitre V relatif aux guides professionnels de la circulaire du 21 mai 2003 sont directement applicables aux services inspection objet de la présente circulaire. Un non-renouvellement ou une suspension de l'accord national implique la suspension de l'ensemble des reconnaissances prononcées.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie,

Jean-Jacques DUMONT

Annexe 1 à la circulaire DM – T/P n° 33042 du 2 juillet 2004 Organisation d'un service inspection avec échelon central

La présente annexe fait partie des exigences relatives à l'organisation d'un service inspection avec échelon central afin de garantir une unité de fonctionnement.

Un service inspection avec échelon central est organisé à deux niveaux.

L'échelon central :

Ce service identifiable au sein du groupe industriel, couvre au plan national l'ensemble des établissements disposant d'un service inspection reconnu en déclinant l'organisation à mettre en place selon des axes communs à l'entreprise.

A ce titre l'échelon central anime la politique d'inspection en :

- rédigeant le Manuel Qualité,
- définissant et élaborant les méthodes, outils, documents et supports d'enregistrement utilisés pour la surveillance des équipements sous pression,
- étant l'interlocuteur du DGAP ou du Pôle de compétence en équipements sous pression qui aura été désigné,
- assurant la rédaction et la diffusion du bilan annuel de l'activité des services inspection,
- gérant les dossiers des inspecteurs (besoin en formation, qualification et habilitation, indépendance, reconnaissance du professionnalisme, etc.),
- organisant le retour d'expérience dont il est le garant,
- définissant la répartition des rôles pour le respect des exigences complémentaires de l'annexe de la circulaire du 21 mai 2003.

L'existence d'un service inspection avec échelon central étant corrélative à une certaine homogénéité entre les équipements exploités et les modes de dégradation auxquels ils sont exposés, l'échelon central établit des plans d'inspection types qui seront ensuite repris au niveau local sur l'ensemble des différents établissements du groupe industriel disposant d'un service inspection.

Pour les équipements ne faisant pas l'objet de plan d'inspection type, l'échelon central approuve les plans d'inspection établis ou mis à jour localement selon une méthodologie qu'il aura définie, afin d'assurer l'homogénéité nécessaire entre les différents plans d'inspection.

L'échelon central doit disposer de ressources d'inspection intrinsèques afin de pouvoir assurer des intérim au sein de l'ensemble des établissements adhérents, apporter des conseils techniques aux inspecteurs locaux, maintenir l'aptitude de l'échelon central à exécuter ses fonctions techniques en fonction des problématiques rencontrées dans les unités et enfin réaliser des actions de supervision ou d'audit interne.

Enfin l'organisation doit profiter pleinement des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour pallier les difficultés de communication inhérentes à l'éloignement physique des différents acteurs des services inspection. La mise en place et le maintien des outils utilisés (Internet, bases de données nationales, forums, etc.) fait donc également partie des responsabilités de l'échelon central.

Toutefois l'organisation par l'échelon central d'au moins une réunion annuelle de l'ensemble des inspecteurs des services inspection reconnus sera prévue afin d'améliorer l'échange d'expérience et un partage des bonnes pratiques.

Le niveau local :

Il comprend les entités opérationnelles d'inspection pour les différents établissements disposant d'un service inspection reconnu. Le responsable de chaque service inspection doit y être désigné par le directeur national ou son représentant ou bien par le responsable de l'échelon central afin d'être l'interlocuteur local privilégié de la DRIRE.

Un établissement souhaitant que ses équipements soient suivis par un service inspection peut ne pas avoir à demeure un inspecteur. Dans ce cas il est alors suivi de façon délocalisée. Cependant :

- l'autorité hiérarchique dont dépend l'inspecteur doit être identifiée,
- dans le cas où plusieurs inspecteurs suivraient un même établissement, ils doivent tous dépendre de la même autorité hiérarchique.

Les inspecteurs travaillant au niveau local peuvent ne pas être entièrement affectés à des missions de contrôles et d'inspection. Toutefois les autres tâches réalisées par ce personnel ne doivent pas interférer avec leur indépendance. Outre le fait que ces activités doivent être clairement identifiées dans leur fiche de poste, il ne pourra en aucun cas s'agir de fonctions relatives à l'exploitation ou à la maintenance. Il s'agira le plus souvent d'activités liées à l'activité pression, telles que le transport de produits, l'assurance de la qualité ou la gestion de stocks.

De plus l'activité en tant qu'inspecteur de service inspection devra représenter au moins 50% du temps de travail de l'agent. Des dispositions devront être prises par l'échelon central afin de rendre cette prescription vérifiable.

**Annexe 2 à la circulaire DM – T/P n° 33042 du 2 juillet 2004
Modalités d'application de l'annexe à la circulaire DM-T/P 32510 du 21 mai
2003 dans le cas d'un service inspection avec échelon central**

Les paragraphes suivants viennent remplacer les paragraphes de mêmes numéros (colonne de droite) de l'annexe de la circulaire du 21 mai 2003.

4.6 - Paragraphe non applicable

5.1 - Les inspecteurs dépendent hiérarchiquement directement soit de l'échelon central, soit d'une entité ayant également une autorité hiérarchique sur le chef d'établissement concerné. Les responsables des services inspection reconnus dépendent de cette dernière entité.

Dans tous les cas le chef d'établissement conserve la responsabilité de l'exploitation des équipements.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique doit être tenu à jour afin d'identifier les liens entre les inspecteurs (nationaux et locaux), les chefs d'établissement, les responsables des services inspection reconnus, le responsable de l'échelon central et son éventuel adjoint.

Afin de garantir l'indépendance des inspecteurs, l'échelon central vérifiera annuellement que les inspecteurs et les responsables de services inspection ne sont pas pénalisés dans la reconnaissance de leur professionnalisme.

7.1 - Le directeur national ou son représentant définit et met par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement en matière d'inspection. Il prend les dispositions pour que dans l'ensemble des services de l'entreprise, et particulièrement dans les établissements ayant un service inspection reconnu, cette politique soit comprise, mise en œuvre et entretenue. Chacun des chefs d'établissement adoptant le suivi des équipements par un service inspection doit respecter cette exigence et décline localement l'engagement national en matière d'inspection.

Le responsable de l'échelon central établit les besoins en personnel et les moyens nécessaires sur la base des informations fournies par les chefs d'établissement. Il définit les activités qu'il peut déléguer à son adjoint de celles dont il garde la totalité du traitement. Les activités déléguées doivent faire l'objet d'un retour d'information par l'adjoint à son responsable.

En cas de non-conformité relevée dans le cadre du fonctionnement du service inspection ou lors du suivi des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) et conformément aux dispositions du système qualité, le service inspection propose les dispositions à mettre en œuvre. En cas de désaccord avec le chef d'établissement, l'affaire est transmise au directeur national ou à son représentant qui décide des dispositions à mettre en œuvre.

Les dispositions retenues pour assurer les missions du service inspection, notamment en cas de situation d'incident ou d'accident seront précisées.

8.1 - Premier alinéa non applicable.

8.7 - L'ensemble des exigences de la présente instruction doit être examiné tous les quatre ans. Le responsable de l'échelon central désigne la ou les personnes chargées des actions d'audits internes.

Leur résultat fait l'objet de rapports portés à la connaissance du chef d'établissement concerné et du responsable de l'échelon central qui engagent en temps utiles les actions correctives pour remédier aux écarts constatés.

Au moins 50% des établissements disposant d'un service inspection reconnu doivent avoir été vus en audit interne entre deux audits consécutifs de l'échelon central.

8.9 - La revue de direction est effectuée par le responsable de l'échelon central. Elle est au moins annuelle et comprend notamment la revue de l'efficacité du système inspection et son adéquation à la politique définie. Ces revues font l'objet d'enregistrements au sein du service inspection.

Le compte-rendu des revues de direction doit faire apparaître les demandes d'évolution de la politique qualité et de la politique d'inspection et demander les mêmes évolutions dans les établissements suivis par un service inspection.

9.1 - Remplacer les trois premiers alinéas par :

Le responsable de l'échelon central identifie les besoins en personnel du service, prévoit les moyens nécessaires et participe à la désignation des personnes compétentes pour assurer les activités du service inspection.

Le responsable de l'échelon central doit avoir évalué le nombre d'employés permanents nécessaire au bon fonctionnement du service inspection, au moyen d'une analyse initiale de l'activité ; cette analyse doit être revue périodiquement.

Le responsable de l'échelon central doit établir pour chacun des agents techniques de son service une fiche de description de fonction.

9.2 - Remplacer le 4^{ème} alinéa par :

Cette habilitation est délivrée par le directeur national ou son représentant, sur proposition du responsable de l'échelon central. Elle peut être limitative à certaines missions ou unités.

9.3 - Remplacer le 4^{ème} alinéa par :

Le responsable de l'échelon central identifie les besoins en formation et pourvoit à la formation du personnel du service. Des enregistrements appropriés des formations suivies sont tenues à jour.

11.2 Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux articles 9 § a (rapport d'analyse technique permettant de s'assurer que les produits utilisés pour l'isolation ou les revêtements sont chimiquement neutres vis-à-vis de la paroi des équipements à protéger), 11 § 2 (réalisation d'une inspection périodique sans prendre en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions), 11 § 6 (réalisation d'une inspection périodique d'équipements sous pression revêtus extérieurement, intérieurement ou munis d'un garnissage intérieur), l'échelon central

doit établir les procédures particulières correspondantes qui seront ensuite appliquées en l'état dans les différents établissements disposant d'un service inspection.

**Décision DM – T/P N° 33058 du 9 juillet 2004
relative à l'approbation d'un guide professionnel d'établissement
de plans d'inspection de Gaz de France**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 § 4 et 21 ;

Vu les demandes de Gaz de France, direction Transport des 19 février 2003 et 24 mai 2004 ;

Vu l'avis en date du 15 juin 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide :

article 1^{er}

Le document intitulé « Guide professionnel élaboration des plans d'inspection », référencé JD//54/02 n° 00171 version du 18 juin 2004, est approuvé en application des articles 10 § 4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

article 2

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action
régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Décision DM – T/P N° 33105 du 12 août 2004
relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le
contrôle en service des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz
inflammables liquéfiés

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 27 (I) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu la circulaire DM-T/P 26290 du 30 juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés », version de juin 2004 ;

Vu les avis en date des 29 novembre 2002 et 15 juin 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide :

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés :

- construits conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié susvisé ;
- aériens ou semi enterrés et mis sous talus d'une épaisseur minimale de un mètre d'un matériau dense et inerte, non solidaire de l'enceinte. Ils peuvent aussi être revêtus d'une protection reconnue équivalente et d'une épaisseur moindre : c'est le cas de certains matériaux inertes armés de fibres de polyéthylène et dont l'épaisseur peut être de 60 centimètres ;
- constitués d'enceintes métalliques soudées, sphériques ou cylindriques d'axe horizontal, d'une capacité comprise entre 120 et 3500 m³ ;
- respectant les conditions particulières de conception, fabrication, contrôles et suivi en service prévues par le cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) susvisé.

article 2

Aussi longtemps que les remblais de recouvrement restent en place et sous réserve du respect du document de l'AFIAP susvisé, les équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision :

- sont dispensés de vérification extérieure lors des inspections périodiques,
- sont dispensés de vérification extérieure lors des inspections de requalification périodique,
- peuvent avoir leurs requalifications périodiques exécutées sans que la paroi extérieure du réservoir soit mise à nu.

article 3

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action
régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Publication de la référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du deuxième trimestre 2004, en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Date	Origine	Nom du demandeur	Nom du fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
02/04/2004	LNE	SEEAP	PROEDA	EMLAE	Dispositif libre service SEEAP type VPR44	F-04-C-232
02/04/2004	LNE	BUHLER SARL	BUHLER SARL	IPFA	Doseuse pondérale type MEAF-BAG	<u>F-04-B-235</u>
07/04/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Dispositif libre service type FUEL POS	<u>F-04-C-240</u>
07/04/2004	LNE	BALEA	BALEA	IPFA	Trieur étiqueteur type DAPC et SPHINX	<u>F-04-B-242</u>
08/04/2004	LNE	FEIGE FILLING FRANCE	FEIGE FILLING FRANCE	IPFA	Doseuse pondérale type FST 10k	<i>F-04-B-244</i>
16/04/2004	LNE	ENDRESS+HAUSER	ENDRESS+HAUSER	JAUGEURS	Dispositif indicateur répéteur de niveau type fuel manager	F-04-F-255
19/04/2004	LNE	PRECIA MOLEN	PRECIA MOLEN	IPFNA	Additif n° 5 au TAC n° F-01-A-05 - type d'instrument X201 A	<u>F-04-A-257</u>
21/04/2004	LNE	TRAPIL	TRAPIL	EMLAE	Certification d'ensembles de mesurage TRAPIL installés sur oléoducs	<u>F-04-C-264</u>
22/04/2004	LNE	VITERRA ENERGY SERVICES SA	VITERRA ENERGY SERVICES SA	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur énergie thermique VITERRA type SENSONIC II	F-04-G-265
22/04/2004	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEURS D'EAU	Compteur eau froide type AQUILA V3	F-04-G-267
22/04/2004	LNE	ACTARIS	JABIL	COMPTEURS ELECTRIQUES	Compteur électrique A14C4	F-04-D-270
28/04/2004	LNE	ENRAF SARL	ENRAF SARL	JAUGEURS	Dispositif indicateur répéteur de niveau ENRAF type 880WM	F-04-F-277
28/04/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Mesureur turbine type Adriane DN50-30 GPL	<u>F-04-C-279</u>
29/04/2004	LNE	LANDIS+GYR	LANDIS + GYR	COMPTEURS ELECTRIQUES	Certification d'examen de type pour compteur électrique L16C5	<u>F-04-D-282</u>
30/04/2004	LNE	HAAR FRANCE	ALFONS HAAR GMBH	EMLAE	Dispositif calculateur indicateur électronique type ELZ	F-04-C-290
03/05/2004	LNE	HAAR FRANCE	ALFONS HAAR GMBH	EMLAE	Ensemble de mesurage type Precima 700 EL	<u>F-04-C-291</u>
03/05/2004	SDM	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRES	MESTA 210	<u>04.00.251.002.1</u>
05/05/2004	LNE	LANDIS+GYR	LANDIS+GYR	COMPTEURS ELECTRIQUES	Compteur électrique L18C4	<u>F-04-D-299</u>
06/05/2004	LNE	LANDIS+GYR	LANDIS+GYR	COMPTEURS ELECTRIQUES	Compteur électrique type L16C5	<u>F-04-D-259</u>
06/05/2004	LNE	ACTARIS SAS	ACTARIS SAS	COMPTEURS D'EAU	Approbation CE de modèle pour Compteur eau froide P1	<u>F-04-G-297</u>
07/05/2004	LNE	HECTRONIC	HECTRONIC	EMLAE	Dispositif de libre service type HECFLEET 44	<u>F-04-C-298</u>
07/05/2004	LNE	LANTZERATH	DRESSER WAYNE	EMLAE	Ensemble de mesurage routier Dresser Wayne type GHM DUO	F-04-C-300
07/05/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Turbine ALMA type Adriane DN 50-50	<u>F-04-C-302</u>

BO Minéfi – n° 11 – 3^e trimestre 2004 – DARPMI

12/05/2004	LNE	SENSUS METERING SYSTEMS	SENSUS METERING SYSTEMS	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur energie thermique PolluStat E	F-04-G-318
12/05/2004	LNE	SENSUS METERING SYSTEMS	SENSUS METERING SYSTEMS	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur thermique PolluTherm	F-04-G-319
13/05/2004	SDM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHES	L 2000 version P104194-100 indice 7	04.00.271.004.1
27/05/2004	LNE	YAMATO SCALE GMBH	YAMATO SCALE GMBH	IPFA	Doseuse pondérale DATA WEIGH ALPHA PLUS	F-04-B-374
27/05/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Dispositif de libre service FUEL POS	F-04-C-377
01/06/2004	LNE	TAMTRON OY	TAMTRON OY	IPFA	Trieur étiqueteur YES	F-04-B-380
02/06/2004	LNE	SERAP INDUSTRIES	DS EUROPE	JAUGEURS	Jaugeur SERAP type First Level	F-04-F-383
02/06/2004	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP INDUSTRIES	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC	Cuves de refroidisseur de lait en vrac type E0E1 E2 E3 E4 SC3 SC4	F-04-K-384
03/06/2004	LNE	SENSUS METERING SYSTEMS	SENSUS METERING SYSTEMS	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur thermique PolluCom	F-04-G-320
03/06/2004	LNE	METTLER TOLEDO	METTLER TOLEDO	IPFNA	IPFNA pour ETM 02 et ETM 02 G	F-04-A-390
04/06/2004	LNE	JCAE	JCAE	OPACIMETRES	Opacimètres types 660-85 et ultima 401-85	F-04-H-392
04/06/2004	LNE	01DB ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS	01DB ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS	SONOMETRES	Sonomètres 01db type SOLO	F-04-I-393
04/06/2004	LNE	WILLMES	WILLMES	IPFNA	IPFNA type WWxx	F-04-A-394
07/06/2004	LNE	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MICROMETRE	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MICROMETRE	COMPTEURS D'EAU	Compteur eau froide modèle ALTAIR V3	F-04-G-396
07/06/2004	LNE	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MICROMETRE	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MICROMETRE	COMPTEURS D'EAU	Compteur eau chaude modèle AQUARIUS	F-04-G-397
07/06/2004	LNE	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MICROMETRE	SAPPEL, HYDROMETER, MOM, MICROMETRE	COMPTEURS D'EAU	Compteur eau froide modèle AQUARIUS	F-04-G-398
07/06/2004	LNE	KAMSTRUP A/S, KAMSTRUP SERVICE	KAMSTRUP A/S	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	Compteur énergie thermique type MULTICAL	F-04-G-399
09/06/2004	SDM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHES	L 2000 version P104194-100 indice 7	04.00.271.005.1
09/06/2004	SDM	ACTIA	ACTIA ELECTRICFIL	CHRONO TACHYGRAPHES	IS 2000 version 1426 XY	04.00.271.006.1
09/06/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	COMPTEURS ELECTRIQUES	Compteur électrique S20C2	F-04-D-423
18/06/2004	LNE	GILBARCO	GILBARCO	EMLAE	Ensemble de mesurage routier SK 700	F-04-C-412
22/06/2004	LNE	PACK'REALISATION	PACK'REALISATION	IPFA	IPFA P'R30R et P'R30RE	F-04-B-468
23/06/2004	LNE	PETROTEC	PETROTEC	EMLAE	Ensemble de mesurage routier type Euro 2000, 4000, 5000	F-04-C-471
25/06/2004	LNE	MARKHBEIN-KIBIC	MARKHBEIN-KIBIC	MESURES DE CAPACITES	Mesure de capacité en étain "étains du manoir"	F-04-F-482
30/06/2004	LNE	JCAE	JCAE	ANALYSEURS DE GAZ	Approbation d'analyseurs de gaz JCAE types 600 600-2 ultima 400 et ultima 401	F-04-H-502

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDM : sous-direction de la métrologie
- LNE : laboratoire national d'essais
- IPFNA : instrument de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instrument de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

Publication de la référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du troisième trimestre 2004, en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

02/07/2004	LNE	VITERRA ENERGY SERVICES	VITERRA ENERGY SERVICES	EAU ENERGIE	Compteur énergie thermique VITERRA type SENSONIC II	F-04-G-504
02/07/2004	LNE	KAMSTRUP A/S	KAMSTRUP A/S	EAU ENERGIE	Compteur énergie thermique KAMSTRUP type MULTICAL 401	F-04-G-505
02/07/2004	LNE	MECI	MECI	EMLAE	Dispositif calculateur indicateur électronique type CDL 12	F-04-C-506
02/07/2004	LNE	ACTARIS SAS	ACTARIS SAS	EAU ENERGIE	Compteur eau froide Actaris modèle P1	F-04-G-507
06/07/2004	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	Calculateur FH6200/3151 pour mélanges hydro-alcooliques	F-04-C-511
06/07/2004	LNE	SCHRADER	SCHRADER	VEHICULES	Manomètre pour pneumatiques des véhicules automobiles	F-04-H-512
07/07/2004	LNE	WEITEK	WEITEK	IPFA	Doseuse pondérale type MX1	F-04-B-523
09/07/2004	LNE	LAFON	GILBARCO	EMLAE	Ensemble de mesurage routier LAFON type SK700	F-04-C-543
09/07/2004	LNE	SONTEX	WATEAU	EAU ENERGIE	Compteur énergie thermique WATEAU type SUPERCAL 53	F-04-G-544²
08/07/2004	LNE	METTLER TOLEDO	GARVENS AUTOMATION	IPFA	IPFA Xxy (X(1) et/ou Y(a))	F-04-B-545
09/07/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRE	Cinémomètre MESTA 210	F-04-J-548
09/07/2004	LNE	ALMA	START ITALIANA	CAPACITE	Jaugeur électronique sur camion ALMA de type Niveautronique	F-04-F-550
09/07/2004	LNE	HAYER FRANCE	BEHN+BATES	IPFA	Doseuses pondérales BP1 et BS1 (réf 0.2)	F-04-B-552
12/07/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRE	Cinémomètre SAGEM type MESTA 210	F-04-J-564
13/07/2004	LNE	OCS CHECKWEIGHERS	OCS CHECKWEIGHERS	IPFA	Trieur étiqueteur type EC, EC ComScale et HC (classe X(1) et Y (a))	F-04-B-581
19/07/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	EAU ENERGIE	Compteur eau froide Actaris modèles TU1M15, 20, 25 et 32	F-04-G-554
20/07/2004	LNE	ESI WELMA	ESI WELMA	EMLAE	Calculateur indicateur des volumes et des prix type TW1	F-04-C-589
27/07/2004	LNE	MECI	MECI	GAZ	Calculateur électronique CDV12 3 XX	F-04-L-653
29/07/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	GAZ	Ensemble de conversion de volume de gaz de type 1 type CORU	F-04-L-619
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	ALMA	EMLAE	Ensemble de mesurage ALMA types DMTRONIQUES TPA, TSA, TMA, CMA et GRAVICOMPT, GRAVICOMPT DUAL, GRAVITRONIQUE avec collecteur et FLEXICOMPT	F-04-C-656
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	BLACKMER	EMLAE	Ensemble de mesurage BLACKMER type E-DMX 3	F-04-C-657
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	HAAR,TOKHEIM	EMLAE	Ensemble de mesurage type PRECIFLOW S, HF/ZCE 18/24	F-04-C-661
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	Ensemble de mesurage PERNIN type EUROPA 20 ^E , 40 ^E , 80 ^E EUROMAX 20 ^E -45 ^E -E48 et DISTRILUB 9,9 ^E et 12 ^E	F-04-C-662
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Ensembles de mesurage types EMT-p	F-04-C-633

BO Minéfi – n° 11 – 3^e trimestre 2004 – DARPMI

28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	HAAR FRANCE	EMLAE	Ensemble de mesurage HAAR FRANCE type PRECIFLOW S	F-04-C-664
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	Ensemble de mesurage PERNIN types EUROMAX 20,48 et EUROPA 20,40	F-04-C-665
28/07/2004	LNE	SMG MAGYAR	TOKHEIM SOFITAM	EMLAE	Ensemble de mesurage type EMS 24	F-04-C-666
28/07/2004	LNE	TECMACHINE	TECMACHINE	IPFNA	Bascule pèse malade TECMACHINE modèle PM 193 et PM 194	F-04-A-668
29/07/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRES	Cinémomètres SAGEM types MESTA 210 et 208 M couplés au POSITIVE	F-04-J-678
29/07/2004	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRES	Cinémomètres SAGEM types MESTA 210 et 208 M couplés au POSITIVE	F-04-J-679
29/07/2004	LNE	MECI	MECI	GAZ	Calculateur électronique type CDN12-3 et CDN12-4	F-04-L-690
02/08/2004	LNE	NORD PESAGE	NORD PESAGE	IPFNA	Additif au certificat d'approbation de tpe n° F-02-A-004 du 28/01/2002	F-04-A-705
06/08/2004	LNE	STE NOUVELLE SEEAP	PROEDA	EMLAE	Dispositif de libre service SEEAP type TS88	F-04-C-731
06/08/2004	LNE	DRESSER WAYNE PIGNONE	DRESSER WAYNE PIGNONE	EMLAE	Transfert d'examen de type des decisions Nuovo Pignone au benefice de Dresser Wayne	F-04-C-754
18/08/2004	LNE	FEMA	FEMA	IPFNA	Additif 3 certificats d'approbation CE de type 99.00.620.042.0 du 18.08.99	F-04-A-813
03/09/2004	LNE	SIEMENS	SIEMENS	EAU ENERGIE	Compteur énergie thermique type MEGATRON 2	F-04-G-905
06/09/2004	LNE	PETROTEC	PETROTEC	EMLAE	Ensemble de mesurage routier type EURO	F-04-C-923
06/09/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	GAZ	Ensemble de conversion de volume de gaz	F-04-L-931
06/09/2004	LNE	LAFON	LAFON	CAPACITE	Calculateur indicateur électronique type DECIWEB	F-04-C-934
06/09/2004	LNE	KROHNE	KHRONE	EMLAE	Compteur à ultrasons type ALTOSONIC V	F-04-C-936
07/09/2004	LNE	FLAURAUD	SEMEL	TAXIMETRE	Complément certificat du FR 2000	F-04-N-941
10/09/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Ensemble de mesurage FLEXICOMPT	F-04-C-965
10/09/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Ensemble de mesurage type FLEXITRONIC	F-04-C-967
13/09/2004	LNE	ACTARIS	JABIL	ELECTRICITE	Compteur électrique A15C4	F-04-D-973
13/09/2004	LNE	EMIC	EMIC	MANOMETRES	Annule et remplace le F 03 H 325 du 08.10.2003	F-04-H-974
14/09/2004	LNE	KAMSTRUP	KAMSTRUP	EAU ENERGIE	Compteur énergie thermique type MULTICAL	F-04-G-979
14/09/2004	LNE	SAPPEL, AQUAMETRO, HYDROMETR	SAPPEL, AQUAMETRO, HYDROMETR	EAU ENERGIE	Compteur énergie thermique type CALCULATEUR	F-04-G-980
14/09/2004	LNE	MECI	MECI	GAZ	Ensemble de conversion de volume de gaz de type 1	F-04-L-985
15/09/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Renouvellement Compteur volumétrique SATAM modèle ZC17-24/24	F-04-C-998
15/09/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Renouvellement Compteur volumétrique SATAM	F-04-C-999
15/09/2004	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	Compteur volumétrique type ZCB17-24/24 ZCB17-24/48	F-04-C-1000
16/09/2004	LNE	LOMA SYSTEMS	LOMA SYSTEMS	IPFA	Trieur étiqueteur type AS (X50.5 et X(1))	F-04-B-1013
20/09/2004	LNE	TECNOTEST	TECNOTEST	VEHICULES	Complément approbation pour opacimètres TECNOTEST type STARGAZ S light	F-04-H-1016

BO Minéfi – n° 11 – 3^e trimestre 2004 – DARPMI

23/09/2004	LNE	METTLER TOLEDO	CARGOSCAN AS	IPFA	Trieur étiqueteur JagXtreme Expressweigh (Y(a))	<u>F-04-B-1043</u>
24/09/2004	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRES	Lumineux integral	<u>F-04-N-1050</u>
27/09/2004	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT	MICROMOTION	EMLAE	Compteurs massiques direct MICRO MOTION type CMF 200 E	<u>F-04-C-1051</u>
27/09/2004	LNE	DRESSER WAYNE PIGNONE	DRESSER WAYNE PIGNONE	EMLAE	Ensembles de mesurage routiers DRESSER WAYNE PIGNONE	<u>F-04-C-1057</u>
27/09/2004	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	Ensemble de mesurage AVIDYS 20000 et 40000	<u>F-04-C-1058</u>
27/09/2004	LNE	JCAE	JCAE	VEHICULES	Ipacimètres de type 660-600/85-ultima 400-85/ultima 401-85 ; 660-851	<u>F-04-H-1061</u>

Industrie (Sécurité Industrielle) explosifs - Décisions d'agrément de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément/ attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : « ASH-1.3 »	Société LIVBAG	AA 063 F	n° EXP 2004-06 du 10.05.04	Parue au J.O. du 26.05.04 (p. 9272)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type « coussins gonflables » utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : « Conducteur Dual AB 001 » « Conducteur Dual AB 005 » « Conducteur Dual AB 007 »	Société SPRIA	AA 064 F AA 065 F AA 066 F	n° EXP 2004-07 du 10.05.04	Parue au J.O. du 26.05.04 (p.9273)	Complément à la décision n° EXP 2003-07 du 21.10.03. Les allumeurs électriques équipant les générateurs "Conducteur Dual AB 001", "Conducteur Dual AB 004", "Conducteur Dual AB 005" et "Conducteur Dual AB 007" peuvent être remplacés par des allumeurs électriques équivalents.
Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : « SFG 2-64-51 » « HBG 2-100-01 »	Société DALPHI-METAL SEGURIDAD S.A.	AA 067 F AA 068 F	n° EXP 2004-08 du 02.06.04	Parue au J.O. du 29.06.04 (p.11768)	

Industrie (Sécurité Industrielle)-Explosifs

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

- Décision** n° AD 2004-08 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Fuegos artificiales A. CABALLER (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-12 du 25 mai 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-15 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Fuegos artificiales A. CABALLER (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-18 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société BUGAT Pyrotechnie (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-20 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués ou importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-21 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-22 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-23 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-24 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'un artifice de divertissement fabriqué et commercialisé par la société Fuegos artificiales A. CABALLER (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-25 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.)
- Décision** n° AD 2004-26 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'un artifice de divertissement fabriqué et commercialisé par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-27 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-28 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société ATPM (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-29 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-30 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Jacques COUTURIER Organisation (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-31 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-32 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-33 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-34 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-35 du 30 avril 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-36 du 24 mai 2004 relative à l'agrément d'un artifice de divertissement fabriqué et commercialisé par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-37 du 28 mai 2004 relative à l'agrément d'un artifice de divertissement importé et commercialisé par la société LE MAITRE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-100 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Pirotecnica IGUAL S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-101 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-102 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-103 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-104 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-105 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-106 du 22 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-107 du 2 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Erratum du 22 juin 2004 à la décision n° AD 2004-107 du 2 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-108 du 2 juin 2004 relative à l'agrément d'un artifice de divertissement fabriqué et commercialisé par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-109 du 2 juin 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-110 du 27 août 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Pirotecnica IGUAL S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-111 du 24 août 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-112 du 24 août 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n°AD 2004-113 du 24 août 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n°AD 2004-114 du 24 août 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n°AD 2004-115 du 3 août 2004 relative à l'agrément d'un artifices de divertissement fabriqué et commercialisé par la société Pirotecnia IGUAL S.A. (non parue au J.O.).

Décision n°AD 2004-117 du 28 septembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n°AD 2004-118 du 28 septembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société LE MAÎTRE Ltd (non parue au J.O.).

Décision DAEC n° 2004-01
portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé
d'effectuer
des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de
transport de gaz combustibles

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu le dossier déposé le 23 avril 2004 par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS);

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1

L'INERIS est habilité à effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les études de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

article 2

Cette habilitation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

article 3

L'INERIS doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, un rapport sur l'activité exercée au cours l'année précédente.

article 4

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait à Paris, le 4 juin 2004

Pour le ministre et par
délégation,
Par empêchement du directeur
de l'Action régionale et de la
petite et moyenne
industrie, L'ingénieur en chef des
mines,

J. LELOUP

Décision DAEC n° 2004-02
portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé
d'effectuer
des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de
transport de gaz combustibles

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu le dossier déposé le 17 mai 2004 par la société EURETEQ ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1

La société EURETEQ est habilitée à effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les études de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

article 2

Cette habilitation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

article 3

La société EURETEQ doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, un rapport sur l'activité exercée au cours l'année précédente.

article 4

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait à Paris, le 4 juin 2004

Pour le ministre et par
délégation,
Par empêchement du directeur
de l'Action régionale et de la
petite et moyenne industrie,

L'ingénieur en chef des mines,

J. LELOUP

Décision DAEC n° 2004-03
portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé
d'effectuer
des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de
transport de gaz combustibles

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu le dossier déposé le 4 mai 2004 par l'Institut de Soudure ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide

article 1er

L'Institut de Soudure et ses filiales dénommées "IS Services" et "IS Nord" sont habilités à effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur la construction des canalisations de transport et de distribution de gaz combustibles en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

article 2 –

Cette habilitation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

article 3 –

L'Institut de Soudure doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, un rapport sur l'activité exercée au cours l'année précédente.

article 4 –

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait à Paris, le 4 juin 2004

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de
l'Action régionale et de la petite et
moyenne industrie,

L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 portant création des comités techniques paritaires auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2004, fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 22 juin 2004 visant à déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

arrête

article 1

La répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est fixée comme suit :

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	Organisations syndicales						
	CFDT	CGT	CFDT- CGT	UNSP-FO/ FO-INDUSTRIE	SPAC	SUI	SPSCM
ALSACE	1			3		1	
AQUITAINE				4		1	
AUVERGNE			1	2		1	
BASSE-NORMANDIE	1			3			
BOURGOGNE		1		2	1	1	
BRETAGNE		1		3		1	
CENTRE				4		1	
CHAMPAGNE-ARDENNE				3		1	
CORSE				2	1		
FRANCHE-COMTE				4			
HAUTE-NORMANDIE	1			3		1	
ILE-DE-FRANCE			1	4	1		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1			3		1	
LIMOUSIN	2			1		1	
LORRAINE				5			
MIDI-PYRENEES		1		2	1	1	
NORD-PAS-DE-CALAIS	1			4	1		
PAYS-DE-LA-LOIRE				3		2	
PICARDIE				3		1	1
POITOU-CHARENTES				4			
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	1			4		1	
RHÔNE-ALPES	1			4		1	
GUYANE-GUADELOUPE-MARTINIQUE				2	1		
LA REUNION				2	1		

article 2

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 mars 2001 susvisé, chaque organisation syndicale fait connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, au directeur régional concerné, le nom des représentants appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

article 3

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie et les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Pour le ministre d'État
Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,

le directeur de l'Action régionale
et de la petite et moyenne industrie,

Jean-Jacques DUMONT

**ORGANISMES SOUS TUTELLE
EDF/ GDF**

Décision du 15 décembre 2003 portant sur la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux entreprises partenaires d'EDF dénommé « Millparts »

Le directeur de la Branche Commerce d'EDF,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15,

Vu le décret n) 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 816048 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2002,

décide :

article 1^{er}

Il est créé par le Branche Commerce d'EDF, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de renseigner et de consulter les coordonnées des entreprises partenaires d'EDF pour améliorer l'efficacité commerciale de l'animation de ces entreprises. Les entreprises partenaires d'EDF sont les Bureaux d'Etudes Techniques, les Installateurs (Climaticiens et Electriciens) et les Architectes.

article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom de l'entreprise (Raison sociale) ;
- Activités de l'entreprise ;
- Nom des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Pour chacun des interlocuteurs :

- Fonction au sein de l'entreprise ;
- N° de téléphone ;
- N° de téléphone portable ;
- N° de fax ;
- Adresse e-mail.

Elles sont conservées tant que la personne fera partie de l'entreprise.

article 3

Sont destinataires des informations précitées :

- Les « Animateurs Filière » des agences commerciales d'EDF qui sont les interlocuteurs commerciaux des entreprises partenaires ;
- Les « Experts Produit Electricité » des Agences Commerciales d'EDF qui sont les interlocuteurs techniques des entreprises partenaires ;
- Les « Négociateurs » des Agences Commerciales d'EDF.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce, en fonction de la qualité du demandeur, auprès de la Direction Partenariats de la Division Particuliers et Professionnels ou du Réseau Partenariat de la Division Entreprises, situés Tour EDF, 20, place de la Défense, 92050 LA DEFENSE.

article 5

La présente décision sera exécutée sous la responsabilité du Directeur de la Division Particuliers & Professionnels et du Directeur de la Division Entreprises. Elle sera publiée ou Bulletin Officiel du Minéfi

Le directeur de la Branche Commerce d'EDF

Jean-Pierre BENQUE

Acte réglementaire portant sur la création d'un système d'appui à la gestion quotidienne des ressources humaines

Le directeur d'EDF – Branche Commerce

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 864735 en date du 16 décembre 2003,

décide :

article 1

Il est créé à EDF DCECL Sud Ouest un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est l'appui à la gestion quotidienne des ressources humaines, notamment gestion des véhicules, gestion logistique du site, suivi des horaires et temps de travail, suivi des visites médicales, suivi des aides et prêts octroyés, gestion des carrières.

article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- l'identité ;
- vie professionnelle;
- logement ;
- situation familiale;
- situation économique et financière;
- déplacements.

Ces informations sont conservées le temps de la présence de l'agent dans l'unité.

article 3

Est destinataire des informations précitées :

- le personnel habilité des fonctions ressources humaines et logistique du département ressources et qualité de la DCECL SO.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de EDF DCECL Sud Ouest Département ressources et qualité - 12 Quai St Pierre - 31003 TOULOUSE Cedex 6.

article 5

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Directeur de la DCECL Sud Ouest et sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 13 mai 2004

Le directeur EDF Branche Commerce

Jean Pierre BENQUE

Acte réglementaire portant sur la création d'une base de suivi des relations entre EDF et ses interlocuteurs clefs en Rhône-Alpes

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n°1 008 141 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 19 mai 2004 avec effet au 5 mai 2004,

décide :

article 1

Il est créé à la Délégation Régionale EDF en Rhône-Alpes, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer le suivi des relations entre EDF et les décideurs, interlocuteurs clefs de l'entreprise en région Rhône-Alpes.

article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
Civilité, nom, prénom, adresse, téléphone, fax, e-mail, mandat électoral, profession.

article 3

Sont destinataires des informations précitées, l'ensemble des agents EDF-Gaz de France ayant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des contacts avec les décideurs de la région Rhône-Alpes.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Délégation Régionale EDF en Rhône-Alpes, 196 Avenue Thiers, 69461 Lyon Cedex 06.

article 5

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Délégué Régional EDF en Rhône-Alpes et sera publié au bulletin officiel du Minéfi

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2004
Le Délégué Régional EDF en Rhône Alpes

Pierre-Yves Madignier

Décision du 30 juin 2004 portant création d'un système d'information pour la gestion des relations techniques avec les clients non résidentiels dénommé SI NR DEGS (DISCO NR).

Électricité de France

Vu la directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Vu la directive européenne 2003/54/CE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et leurs textes d'application, notamment :

Vu le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, modifié par le décret n° 2003-100 du 5 février 2003, relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et portant application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Vu le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Vu le décret 2003-415 du 30 avril 2003 relatif à l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'avis n° 891 570 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 juin 2004.

décide

article 1

Il est créé par EDF un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SI NR DEGS » (DISCO NR) dont les objets principaux sont :

- les activités liées à la relève,
- les activités de réseaux telles que les demandes de raccordement,

- les activités liées à la gestion des contrats d'acheminement : interventions techniques et de comptage, réception des index auto-relevés, facturation de la part acheminement, administration des points de comptage, gestion des changements de fournisseur,
- les activités de conseil, telles que la réorientation des appels qui s'adressent aux fournisseurs.

article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- les informations permettant l'identification des clients non résidentiels, ou des contacts lorsque ces clients sont des personnes morales,
- les informations décrivant les caractéristiques techniques des branchements électriques et des appareils de mesure relatifs à ces branchements,
- les contacts intervenant avec les clients non résidentiels dans le cadre de leurs relations avec les agents de la Direction EDF GDF SERVICES.

article 3

Les destinataires des informations nominatives contenues dans le traitement sont :

- le personnel de la Direction EDF GDF SERVICES (il s'agit principalement des agents chargés des interventions techniques et des relèves, des agents chargés de la comptabilité analytique et des agents chargés de gérer les demandes d'habilitation d'accès au système),
- le personnel du gestionnaire de réseau de distribution EDF.
- les hiérarchies des personnels concernés,
- le personnel des entreprises exerçant une activité de fourniture d'électricité,
- les établissements bancaires et postaux des fournisseurs.

Ces personnes ont accès aux informations contenues dans le traitement dans les limites de leurs attributions respectives.

article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'entreprise exerçant une activité de fourniture d'électricité avec laquelle le client non résidentiel a conclu un contrat de fourniture d'électricité.

article 5

Des échanges de données peuvent être effectués entre le nouveau système d'information et d'autres applications de la Direction EDF GDF SERVICES. Ces échanges sont destinés à alimenter les dispositifs suivants :

- états de pilotage, de gestion et comptables,
- système de gestion technique des réseaux électricité,
- système de gestion comptable d'EDF,
- système de gestion de la trésorerie d'EDF,
- interface bancaire pour le prélèvement automatique des créances des fournisseurs,
- alimentation des tables de référence,
- production de fichiers statistiques.

Par ailleurs, des données contenues dans le nouveau système d'information sont transmises au système d'information du gestionnaire du réseau de distribution EDF afin de lui permettre d'assurer sa mission et d'envoyer à chaque fournisseur titulaire d'un contrat

d'acheminement les données indispensables pour la commercialisation d'électricité. Les données sont les suivantes :

- index et consommation,
- valorisation des consommations pour facturation de l'acheminement,
- données événementielles (interventions, et modifications des interventions),
- tarifs d'acheminement et tarifs des interventions effectuées,
- calendrier de facturation (date de prochaine relève).

Les fournisseurs pourront également consulter certaines données relatives aux points de livraison ainsi qu'aux contrats d'acheminement dont ils sont les titulaires, contenues dans le nouveau système d'information, par le biais d'un module transactionnel dénommé DisNet.

article 6

Le Directeur de la Direction EDF GDF SERVICES est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

Le Directeur de la Direction EDF GDF SERVICES
Robert Durdilly

Décision du 30 juin 2004 portant création d'un système d'information pour la gestion des relations techniques avec les clients non résidentiels dénommé SI NR DEGS (DISCO NR).

Gaz de France

Vu la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Vu le décret 2003-302 du 1er avril 2003 relatif à l'éligibilité des consommateurs de gaz naturel et portant application de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003.

Vu le décret 2003-415 du 30 avril 2003 relatif à l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz.

Vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 concernant la collecte de données prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'avis n° 891 564 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 juin 2004.

décide :

article 1

Il est créé par Gaz de France un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SI NR DEGS » (DISCO NR) dont l'objet principal est la gestion par la Direction EDF GDF SERVICES des activités de relève et des interventions techniques chez les clients non résidentiels.

article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- les informations permettant l'identification des clients non résidentiels, ou des contacts lorsque ces clients sont des personnes morales,
- les informations décrivant les caractéristiques techniques des branchements gaz et des appareils de mesure relatifs à ces branchements,
- les contacts intervenant avec les différents intervenants du marché du gaz naturel ou les clients non résidentiels dans le cadre de leurs relations avec les agents de la direction EDF GDF SERVICES.

article 3

Les destinataires des informations nominatives contenues dans le traitement sont les seules personnes dûment habilitées, à savoir :

- le personnel de la direction EDF GDF SERVICES, principalement les agents chargés des interventions techniques et des relèves, les agents chargés de la comptabilité analytique et les agents chargés de gérer les demandes d'habilitation d'accès au système,
- le personnel des entreprises titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel délivrée par le Ministère de l'énergie,
- le personnel du gestionnaire du réseau de distribution Gaz de France.

Ces personnes ont accès aux informations contenues dans le traitement dans les limites de leurs attributions respectives.

article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'entreprise titulaire d'une autorisation de fourniture de gaz naturel délivrée par le ministère de l'énergie, avec laquelle le client non résidentiel a conclu un contrat de fourniture.

Aux termes d'engagements conventionnels, il appartient à l'entreprise de fourniture de transmettre à la direction EDF GDF SERVICES les demandes de droit d'accès et de rectification qui lui ont été adressées.

article 5

Des échanges de données peuvent être effectués entre le nouveau système d'information et d'autres applications de la direction EDF GDF SERVICES. Ces échanges sont destinés à alimenter les dispositifs suivants :

- états de pilotage et de gestion,
- système de gestion technique des réseaux gaz,
- alimentation des tables de référence,
- production de fichiers statistiques.

Par ailleurs, des données contenues dans le nouveau système d'information sont transmises au système d'information du gestionnaire du réseau de distribution Gaz de France afin de lui permettre d'assurer sa mission et d'envoyer à chaque fournisseur titulaire d'un contrat d'acheminement les données indispensables pour la commercialisation du gaz naturel. Les données sont les suivantes :

- index et consommation,
- données événementielles (interventions et modification des interventions),
- calendrier de facturation (date de prochaine relève).

Les fournisseurs pourront également consulter certaines données relatives aux points de livraison ainsi qu'aux contrats d'acheminement dont ils sont les titulaires, contenues dans le nouveau système d'information, par le biais d'un module transactionnel dénommé DisNet.

article 6

Le Directeur de la Direction EDF GDF SERVICES est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

Le directeur de la direction EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY

Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives sur la gestion des contentieux par IEG Pensions

Les Présidents d'Electricité de France et de Gaz de France,
Par délégation, le Directeur d'IEG PENSIONS

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 891156 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juin 2004,

décide :

article 1

Il est mis en oeuvre à IEG Pensions un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet principal est :

. de permettre le suivi des dossiers contentieux gérés par IEG Pensions.

article 2

Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1- Concernant les affiliés et les prestataires

Identification :

- Nom et prénom
- numéro prestataire propre à IEG Pensions

2- Concernant le débiteur ou la partie adverse

Identification :

- Nom de la personne physique ou de l'organisme, prénom

Domicile :

- Adresse
- Numéro de téléphone

Informations relatives au litige :

- Type affaire, nature du litige,
- Montant de la créance, encaissements, frais de procédures,
- Etat du compte contentieux dans la comptabilité d'IEG Pensions
- Tableau récapitulatif pour chaque étape de la procédure (juridiction, ville, date du jugement, résumé de la décision),
- Informations relatives à la décision prononcée

3- Concernant les intervenants dans le traitement des dossiers et les interlocuteurs :

- Intervenants : nom de l'huissier, de l'avocat,
- Interlocuteurs internes ou externes : nom, numéro de téléphone, fax, e-mail

4- Concernant le personnel d'IEG Pensions

- Nom, prénom, quadrigramme
- Fonction, secteur d'activité
- Numéro de téléphone professionnel
- Adresse Intranet

article 3

Les destinataires de ces informations nominatives sont les suivants :

Le personnel d'IEG Pensions selon les habilitations délivrées en fonction du poste occupé et des nécessités du service.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès d'IEG Pensions.

article 5

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

A Nantes, le 5 juillet 2004,
Le Directeur d'IEG Pensions

Yves BRUN

Acte réglementaire portant sur le traitement d'informations nominatives sur la gestion des dossiers des affiliés et pensionnés D'IEG Pensions

Les Présidents d'Électricité de France et de Gaz de France,

Par délégation, le Directeur d'IEG Pensions

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 891161 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juin 2004,

décide :

article 1

Il est mis en oeuvre à IEG Pensions différents traitements automatisés d'informations nominatives dont l'objet principal est :

. de permettre la gestion des dossiers des affiliés et des pensionnés relevant du régime spécial de sécurité sociale des Industries Électrique et Gazière

article 2

Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les affiliés et les prestataires (et les conjoints) :

Identification :

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date de décès,
- date de mariage, de divorce
- numéro d'affilié/prestataire propre à IEG Pensions,

Situation familiale :

- état matrimonial : célibataire, marié, veuf, séparé, divorcé, concubin, pacsé

Domicile :

- adresse
- numéro de téléphone,
- adresse e-mail

Informations de carrière :

- identification de l'employeur
- de droit et montant périodes d'emploi et périodes assimilées (maladie, invalidité, services
- de pension militaires...), nature des services civils, bonifications de services, droits acquis ou attribués, montant des pensions, des prestations légales et extra-légales.

éléments liés à la situation de famille (majorations enfants, anticipations et bonifications pour charges de familles, périodes de mariages, etc.),

- . nombre de trimestres validés
- . éléments de base servant au calcul de la pension,

Autres informations de gestion légales et extra-légales, retenues et récupérations diverses effectuées sur prestations, montant des ressources, des prêts, des prestations familiales
montant des cotisations.
informations de gestion diverses.

Concernant d'autres organismes (autre régimes, caisses de retraite, entreprises...) :

Nom,
Numéro de téléphone, de télécopie,
Adresse.

Concernant le personnel d'IEG Pensions

Nom,
Prénom,
Fonction,
Mission ou secteur d'activité
Numéro de téléphone professionnel
Adresse intranet

article 3

Les destinataires de ces informations nominatives sont les suivants :

Le personnel d'IEG Pensions selon les habilitations délivrées en fonction du poste occupé et des nécessités du service.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès d'IEG Pensions.

article 5

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

A Nantes, le 5 juillet 2004
Le Directeur d'IEG PENSIONS

Yves BRUN

Acte réglementaire relatif à la création par la Direction Informatique et Télécommunications (DIT) d'Électricité de France, du traitement informatisé de la gestion des compétences du personnel

Le Directeur de la Direction Informatique et Télécommunications,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet pris 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu l'avis n° 1001659 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 10/05/2004,

décide

article 1

Il est créé par Direction Informatique et Télécommunications (DIT) d'Electricité de France, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de cartographier les compétences de son personnel.

Cette application permet notamment :

- de disposer d'un état des compétences disponibles au sein de la DIT ;
- d'adapter ces compétences aux besoins actuels et futurs de la DIT ;
- de pouvoir proposer des missions en relation avec les compétences et souhaits des agents.

article 2

La réponse au questionnaire compétences procède d'une démarche volontaire de la part des agents. Les fondements de la démarche Compétences sont :

- l'auto déclaratif,
- le volontariat,
- la maîtrise complète des informations par les agents eux-mêmes. Ils ont accès à la totalité des informations qui les concernent.

Une fois le choix fait de répondre au questionnaire compétences, certains champs de l'application sont obligatoires, afin de garantir l'exploitabilité des informations.

Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Informations administratives : nom, prénom, date de naissance, NNI, classement, site d'activité, date d'entrée dans les IEG ;
- Informations relatives à la vie professionnelle : formation, qualification, fonction actuelle, compétences linguistiques, expérience, compétences exercées, souhaits de compétences à développer, expériences et compétences en cours d'acquisition/approfondissement, souhaits d'évolution.

Ces informations seront conservées pendant la présence des personnels au sein de la DIT. Elles seront effacées après leur départ (démission, mise en inactivité, mutation...).

article 3

Les destinataires de ces informations sont : les agents, les managers, le Comité de Direction et la Délégation Ressources Humaines de la DIT.

- Les agents (dont les managers, les membres de la Délégation RH et les membres du Comité de Direction) peuvent initialiser, modifier, valider, supprimer et visualiser leurs compétences individuelles. La visualisation leur permet d'accéder à la totalité des informations les concernant.
- Les managers peuvent visualiser les données individuelles de leurs collaborateurs. Ils sont destinataires d'analyses collectives concernant leur structure et la Direction Informatique et Télécommunications.
- La Délégation Ressources Humaines a accès à l'ensemble des données individuelles des agents. Elle produit les analyses collectives. Elle est la seule habilitée à faire des rapprochements entre besoins et ressources disponibles.
- Le Comité de Direction est destinataire des analyses collectives et de données individuelles concernant les cadres supérieurs, dans le cadre de la gestion de ces agents.

article 4

Au delà du droit d'accès et de rectification en ligne par les agents de l'ensemble des informations les concernant, le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut s'exercer, en particulier pour la suppression complète des informations, par courrier auprès de la DRH de la DIT, Immeuble Lavoisier, 4 place des Vosges, 92052 PARIS LA DEFENSE 5.

article 5

Le Délégué Ressources Humaines de la DIT est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 19 juillet 2004

P. Le Turdu
Directeur de la DIT

Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives nécessaire au fonctionnement d'IEG Pensions

Les Présidents d'Électricité de France et de Gaz de France,

Par délégation, le Directeur d'IEG Pensions

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 891088 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 juillet 2004,

décide :

article 1

Il est mis en oeuvre à IEG Pensions différents traitements automatisés d'informations nominatives dont l'objet principal est :

. d'enregistrer et de mettre à disposition en interne les informations nécessaires au fonctionnement d'IEG Pensions

article 2

Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant le personnel d'IEG Pensions

- Nom, prénom, quadrigramme
- Fonction, secteur d'activité
- Numéro de téléphone,
- Adresse Intranet

Concernant les pensionnés dont les coordonnées sont nécessaires au fonctionnement de certaines missions, ou les organismes extérieurs (autres régimes, caisses, entreprises...)

- Nom, prénom
- Numéro de téléphone, de télécopie
- Adresse
- Adresse Internet

article 3

Les destinataires de ces informations nominatives sont les suivants :

Le personnel d'IEG Pensions selon les habilitations délivrées en fonction du poste occupé et des nécessités du service.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès d'IEG Pensions.

article 5

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et mise à disposition sur le site Internet d'IEG Pensions.

A Nantes, le 16 Août 2004
Le Directeur d'IEG Pensions

Yves BRUN

DOCUMENTS SIGNALÉS

**Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française**

Mines et Carrières - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières

Hydrocarbures

Arrêté du 3 juin 2004 accordant le permis de recherches, dit «Permis d'Aufferville» (Loiret/Seine-et-Marne) à la société Madison Energy France SCS (*JO du 16 juin 2004, p 10715*)

Arrêté du 3 juin 2004 accordant le permis de recherches, dit «Permis de Nemours» (Loiret/Seine-et-Marne) au profit des sociétés Lundin International, Madison Energy France SCS et Vermilion REP SA (*JO du 16 juin 2004, p 10715*)

Arrêté du 3 juin 2004 accordant le permis de recherches, dit «Permis de Château- Landon» (Loiret/Seine-et-Marne) à la société Vermilion REP SA (*JO du 16 juin 2004, p 10716*)

Textes intéressant les stockages souterrains

Arrêté du 18 mai 2004 autorisant la mutation de la concession de stockage souterrain de propylène liquéfié, dite «Concession de stockage du Grand-Serre» (Drôme) au profit de la société Novapex (*JO du 23 mai 2004, p 9119*)

Substances autres qu'hydrocarbures

Arrêté du 18 mai 2004 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium et substances connexes, dite « Concession de mines du Grand-Serre » (Drôme) au profit de la société Novapex (*JO du 23 mai 2004, p 9119*)

Arrêté du 18 mai 2004 acceptant la renonciation à la concession de mines de pyrites de fer, dite «Concession de Pallières et La Gravouillère» (Gard), présentée par la société Umicore (*JO du 2 juin 2004, p 9726*)

Arrêté du 18 mai 2004 autorisant la renonciation à la concession de mines de houille de Decize (Nièvre) , au profit de Charbonnages de France (*JO du 2 juin 2004, p 9726*)

Divers

Décret n° 2004-348 du 22 avril 2004 relatif à l'application de l'article L.421-17 du code des assurances et modifiant le décret n° 2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier (*JO du 23 avril 2004, p 7408*)

**Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française**

**Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)
décembre 2002 – juillet 2003**

Avis relatif à l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (*JO du 14 février 2003 p. 2744*).

Arrêté du 19 décembre 2002 portant habilitation d'organe d'inspection des utilisateurs pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (*JO du 6 février 2003 p. 2251*).

Arrêté du 13 janvier 2003 portant désignation d'un organisme pour l'attestation de conformité des appareils à gaz (*JO du 25 janvier 2003 p. 1527*)

Arrêté du 24 janvier 2003 désignant les organismes pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par les véhicules habitables de loisirs (*JO du 7 février 2003 p. 2332*)

Arrêté du 4 mars 2003 relatif à la Commission centrale des appareils à pression (*JO du 15 mars 2003 p. 4536*)

Arrêté du 4 mars 2003 portant nomination à la Commission centrale des appareils à pression (*JO du 15 mars 2003 p. 4550*)

Arrêté du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations (*JO du 4 avril 2003 p. 5998*)

Arrêté du 25 juin 2003 relatif aux extincteurs de type AD60 ou SS60 construits par la société France Incendie (*JO du 10 juillet 2003 p. 11715*)

Arrêté du 30 juin 2003 portant habilitation du Laboratoire national d'essais pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (*JO du 11 juillet 2003 p. 11787*)

Arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant désignation d'un organisme pour l'attestation de conformité des appareils à gaz (*JO du 16 juillet 2003 p. 12024*)

Arrêté du 11 juillet 2003 abrogeant l'arrêté du 8 octobre 1962 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de gaz naturel liquéfié (*JO du 23 juillet 2003 p. 12405*)

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française***

**Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)
2^{ème} trimestre 2004**

- **Arrêté du 3 mai 2004** relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables (*JO du 2 juin 2004 p. 9722*)
- **Extrait de l'arrêté du 4 juin 2004** portant modification de l'arrêté du 4 mars 2003 relatif à la nomination des membres de la Commission centrale des appareils à pression (*JO du 29 juin 2004 p. 11 814*)
- **Arrêté du 21 juin 2004** portant agrément d'organisme pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables (*JO du 14 juillet 2004*)
- **Extrait de l'arrêté du 21 juin 2004** portant nomination au Comité technique de la distribution du gaz (*JO du 9 juillet 2004*)

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française***

**Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)
3^{ème} trimestre 2004**

- **Arrêté du 12 août 2004** modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 portant habilitation d'organe d'inspection des utilisateurs pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (*JO du 3 septembre 2004 p. 15633*).
- **Avis** relatif à l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression. Directive 97/23/CE du 29 mai 1997 du Parlement européen et du Conseil (*en cours de publication au JO*).

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française***

**Sécurité industrielle (sous sol)
1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} trimestre 2003**

A –Règlement général des industries extractives

Arrêté du 17 février 2003 portant renouvellement d'agrément d'un organisme en application des dispositions de l'article 4 de la deuxième partie du titre Rayonnements ionisants du règlement général des industries extractives ; *JO du 22 mars 2003.*

B –Stockages souterrains

Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; *JO du 15 février 2003.*

***Homologations de certificats de contrôle du 2 avril 2004
et textes réglementaires parus au 2^{ème} trimestre 2004***

**Sécurité industrielle (sous sol)
1^{er} et 2^{ème} trimestre 2004**

A – Homologation de certificat de contrôle

- ***Certificat de contrôle*** du 2 avril 2004
relatif au matériel de chargement TARBY type « série 3T3 » pour le chargement par pompage des explosifs (émulsions en vrac) : Gémulsite 80, Gémulsite 100, Cologel, et Emulgel S : homologué sous le numéro 2-04-01.
- ***Certificat de contrôle*** du 2 avril 2004
relatif au matériel de chargement TARBY type « série 3T4 » pour le chargement par pompage de l'explosif (émulsion en vrac) : Gémulsite 80 : homologué sous le numéro 2-04-02.
- ***Certificat de contrôle*** du 2 avril 2004
relatif au matériel de chargement TARBY type « série 3T6 » pour le chargement par pompage des explosifs (émulsions en vrac) : Gémulsite 80, Gémulsite 100, Cologel, et Emulgel S : homologué sous le numéro 2-04-03.

**B – Matériels et installations électriques de haut niveau de sécurité utilisables dans
les mines grisouteuses
(non publiés au Journal officiel)**

Arrêté d'autorisation HNS n°04-01 du 11 mai 2004 : Pompe électrique - type BP 2000 EX

C – Règlement général des industries extractives

Arrêté du 28 avril 2004 nommant M. SAINT-RAYMOND en qualité de président de la commission de certification des agents des organismes extérieurs de prévention en remplacement de M. Dominique PETIT ; *JO du 26 mai 2004.*

Arrêté du 23 juin 2004 portant agrément de la société SCS en qualité d'organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières ; *JO du 7 juillet 2004.*

**D– Commission des recherches scientifiques et techniques sur la sécurité et la
santé dans les industries extractives**

Arrêté du 20 mai 2004 portant nomination à la commission des recherches scientifiques et techniques sur la sécurité et la santé dans les industries extractives ; *JO du 18 juin 2004*

Attestation en vue d'utilisation de produits explosifs et textes réglementaires parus au 3^{ème} trimestre 2004

Sécurité industrielle (sous-sol)

A – Règlement général des industries extractives

Décret n° 2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation de produits explosifs marqués « CE » dans ces industries ; *JO du 2 juillet 2004*

Arrêté du 12 août 2004 agréant l'INERIS comme organisme chargé de vérifier la conformité au titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives des produits décrits au paragraphe 2-2 de l'article 6 de ce titre ; *JO du 9 septembre 2004*.

B - commission des recherches scientifiques et techniques sur la sécurité et la santé dans les industries extractives

Arrêté du 20 août 2004 portant nomination à la commission des recherches scientifiques et techniques sur la sécurité et la santé dans les industries extractives ; *JO du 7 septembre 2004*.

C - Attestation en vue d'utilisation de produits explosifs dans les industries extractives

**Attestation en vue d'utilisation
de produits explosifs
dans les industries extractives
INERIS/RGIE/EXP/2004-001**

1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 1^{er} mars 2004 de la Société NOBEL EXPLOSIFS France.

2 - La présente attestation porte sur les produits suivants :

détonateurs électriques DYNADET – U - 0 ms
détonateurs électriques DYNADET – U - 25 ms
détonateurs électriques DYNADET – U - 100 ms

détonateurs électriques DYNADET – U - 250 ms
détonateurs électriques DYNADET – HU - 0 ms
détonateurs électriques DYNADET – HU - 25 ms
détonateurs électriques DYNADET – HU - 100 ms
détonateurs électriques DYNADET – HU - 250 ms

3 - Ces produits sont fabriqués par :

ORICA Germany GmbH
Kaiserstrasse 1
53840 TROISDORF (ALLEMAGNE)

Le demandeur de l'attestation est :

NOBEL EXPLOSIFS France
12, quai Henri IV
75004 PARIS (FRANCE)

4 - La présente attestation vaut attestation de conformité des produits au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

5 - Les produits explosifs décrits au paragraphe 2 ci-avant ont fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du BAM comme organisme notifié :

Détonateurs	Attestation d'examen CE de type n° (module B de la directive)
DYNADET – U – 0 ms	0589.EXP.2621/99 du 28 mars 2001
DYNADET – U – 25 ms	0589.EXP.2164/99 du 28 mars 2001
DYNADET – U – 100 ms	0589.EXP.2731/99 du 28 mars 2001
DYNADET – U – 250 ms	0589.EXP.2161/99 du 28 mars 2001
DYNADET – HU – 0 ms	0589.EXP.2668/99 du 10 octobre 2001
DYNADET – HU – 25 ms	0589.EXP.2670/99 du 10 octobre 2001
DYNADET – HU – 100 ms	0589.EXP.2703/99 du 10 octobre 2001
DYNADET – HU – 250 ms	0589.EXP.2705/99 du 10 octobre 2001

en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

6 - La classification selon la sensibilité à des décharges d'origine électrostatique des détonateurs électriques en question, conformément aux articles 29 et 44 du titre "Explosifs" du RGIE est la suivante :

Détonateurs	Classe
DYNADET – U – 0 ms	II
DYNADET – U – 25 ms	II
DYNADET – U – 100 ms	II
DYNADET – U – 250 ms	II
DYNADET – HU – 0 ms	0
DYNADET – HU – 25 ms	0
DYNADET – HU – 100 ms	0
DYNADET – HU – 250 ms	0

7 - La température d'utilisation des détonateurs doit être comprise entre $- 30^{\circ}\text{C}$ et $+ 60^{\circ}\text{C}$.

La température de stockage des détonateurs doit être comprise entre 0°C et $+ 40^{\circ}\text{C}$.

La durée de vie des détonateurs, identique à la durée de stockage, est de 2 ans à compter de la date de fabrication.

8 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 20 septembre 2004

Le Directeur Général de l'INERIS
Par délégation, le Directeur de la Certification

Signé : C. MICHOT

Publication de la liste des textes relatifs à la métrologie légale parus au Journal Officiel de la République Française au cours du troisième trimestre 2004

Arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques (*J.O. du 27/07/2004 p. 13371*).

Décision du 27 juillet 2004 désignant un organisme pour l'approbation et la surveillance des systèmes d'assurance de la qualité des réparateurs d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique (LNE) (*J.O. du 10/08/2004 p. 14193*).

Décision du 13 août 2004 désignant un organisme de vérification primitive (Mesures et Services, mesures matérialisées de longueur) (*J.O. du 01/09/2004 p. 15551*).

Décision du 13 août 2004 désignant un organisme de vérification primitive (Mesures et Services, compteurs d'eau froide et d'eau chaude) (*J.O. du 01/09/2004 p. 15551*).

Arrêté du 19/08/2004 relatif aux instruments de mesure de la distance entre véhicules ou ensembles de véhicules (*J.O. du 11/09/2004 p. 16017*).

<

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 3^E TRIMESTRE 2004

Imprimé le 23 octobre 2004

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne

Tél. : 01 53 18 88 24

joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr

Abonnements-diffusion : Marc Dumas

Tél. : 01 53 18 88 61

marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr